



**Règlement Local de Publicité
intercommunal
de la communauté d'agglomération
Pau - Béarn - Pyrénées**

Règlement écrit

Document soumis à l'arrêt en conseil communautaire du 27 juin 2024

Table des matières

Préambule.....	3
Partie 1 : Prescriptions communes à toutes les zones	11
Partie 2 : Prescriptions spécifiques.....	18
CHAPITRE 1	19
Zone 1 : Les espaces de nature.....	19
Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 1.....	19
Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 1.....	20
CHAPITRE 2	22
Zone 2 : Les espaces d'intérêt paysager, architectural et patrimonial	22
Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 2.....	22
Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 2.....	24
CHAPITRE 3	32
Zone 3 : Les quartiers d'habitats.....	32
Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 3.....	32
Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 3.....	34
CHAPITRE 4	36
Zone 4 : Les axes principaux.....	36
Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 4.....	36
Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 4.....	38
CHAPITRE 5	40
Zone 5 : Les zones d'activités économiques.....	40
et commerciales	40
Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 5.....	40
Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 5.....	42
CHAPITRE 6	45
Zone 6 : Stade du Hameau et Aéroport.....	45
Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 6.....	45
Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 6.....	47
CHAPITRE 7	49
Zone hors agglomération	49

Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone ZHA	49
Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone ZHA	49
CHAPITRE 8	51
Zone Natura 2000	51
Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES	51
Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES	52
CHAPITRE 9	53
Monuments historiques et sites classés.....	53
Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES	53
Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES	53
Annexe 1 : Secteurs de la trame noire	54
Annexe 2 : Périmètres de protection des abords des monuments historiques et site patrimonial remarquable	55
Annexe 3 : Calcul de la surface cumulée des enseignes sur façade	56
Annexe 4 : Positionnement des enseignes sur façade en zone 2	58
Annexe 5 : Saillie des enseignes sur façade en zones 1 et 2	61
Annexe 6 : Palette chromatique des enseignes en façade installées en zone 2	63

Préambule

En application du code de l'environnement, le règlement local de de publicité intercommunal (RLPI) adapte la réglementation nationale relative à la publicité au contexte local de manière obligatoirement plus restrictive, sauf dans les secteurs cités à l'article L581-8 du code de l'environnement où il peut prévoir un assouplissement des règles.

Les autres réglementations issues notamment du code de l'urbanisme, du code de la route ou de la sécurité routière en rapport avec l'affichage publicitaire demeurent applicables, sans concurrence avec les dispositions du présent règlement et avec celles du règlement national.

Ce règlement spécifie uniquement les dispositions adaptées au contexte local. Les dispositions du code de l'environnement non expressément modifiées par le RLPi restent applicables de plein droit. Ainsi, si une règle n'est pas précisée, ce sont les dispositions prévues au code de l'environnement, à travers le règlement national de publicité, qui s'appliquent.

Dans chaque zone délimitée sur le plan de zonage du RLPi, il convient d'appliquer à la fois les dispositions générales (partie 1) et les dispositions spécifiques (partie 2).

Le présent règlement comporte les annexes suivantes :

- annexe 1 : Secteurs de la trame noire
- annexe 2 : Périmètres de protection des monuments historiques et site patrimonial remarquable
- annexe 3 : Calcul de la surface cumulée des enseignes sur façade
- annexe 4 : Positionnement des enseignes sur façade en zone 2
- annexe 5 : Saillie des enseignes sur façade en zones 1 et 2
- annexe 6 : Palette chromatique des enseignes installées en zone 2

Conformément au code de l'environnement, le présent règlement s'applique aux dispositifs suivants, **visibles de toutes voies ouvertes à la circulation, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.**

PUBLICITE :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

PRE-ENSEIGNE :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La publicité et les préenseignes sont régies par les mêmes dispositions réglementaires, sous le terme générique « publicité ».

ENSEIGNE :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou scellée au sol et relative à une activité qui s'y exerce.

Unité urbaine de Pau :

S'agissant des dispositifs publicitaires et à l'instar du code de l'environnement, le RLPi réglemente différemment les communes appartenant à une unité urbaine et les communes de moins de 10 000 habitants non intégrées à une unité urbaine.

Sur le territoire de la communauté Pau Béarn Pyrénées, 26 communes appartiennent à l'unité urbaine de Pau et 5 sont situées en dehors de celle-ci.

- **Les 26 communes de l'unité urbaine** sont : Arbus, Aressy, Artiguelouve, Aussevielle, Billère, Bizanos, Bosdarros, Denguin, Idron, Jurançon, Laroin, Lee, Lescar, Lons, Gan, Gelos, Mazères-Lezons, Meillon, Ousse, Pau, Poey de Lescar, Rontignon, Sendets, Saint-Faust, Siros, Uzos.
- **Les 5 communes hors de l'unité urbaine** sont : Aubertin, Artigueloutan, Bougarber, Beyrie en Béarn et Uzein.

Les dispositions réglementaires qui s'appliquent spécifiquement à ces deux groupes de communes sont stipulées **dans le présent règlement.**

LEXIQUE

- **Acrotère** : rebord surélevé (gardes corps non pleins exclus) situé en bordure de toitures-terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité.

- **Alignement de la voie** : limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

- **Annonceur** : personne pour laquelle est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme et parti politique, film ...).

- **Auvent** : avancée en matériaux rigides faisant saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

- **AVAP** : Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

- **Bâche de chantier** :

Au sens de l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

- **Bâches publicitaires** :

Au sens l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.

- **Baie** : Ouverture vitrée dans un mur (Porte, fenêtre, vitrine ...) fixe ou ouvrante.

- **Balconnet** : balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

- **Banderoles** : bâche ou bande de tissu portant des inscriptions, des formes et/ou des images et fixée sur un support ou directement au sol.

- **Bandeau de la façade** : se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

- **Bandeau de la devanture** : se dit de la bande horizontale située dans l'encadrement supérieur de la devanture (en applique ou en feuillure).

- **Bâtiments patrimoniaux** : terme désignant les bâtis exceptionnels et remarquables du PLUi.

- **Bloc led diffusant** : source lumineuse non visible et fixée à l'intérieur des lettres individuelles.

- **Cadre** : partie du dispositif qui entoure l'affiche (ou moulure).

- **Caisson lumineux** : coffret rigide avec une ou deux faces translucides en polycarbonate ou autre matériau synthétique comportant à l'intérieur un dispositif d'éclairage.

- **Chevalet** : dispositif posé sur le sol devant un commerce, généralement installé sur le domaine public, dans ce cas il doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public. Les chevalets sur domaine public sont considérés comme des publicités.

- **Clôture** : terme désignant toute construction ajourée ou non et destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, grille...).

- **Clôture aveugle** : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée. *Exemples : palissade en bois, métal, plastique ...*
- **Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*
- **Cône de vue** : cône angulaire sous lequel est vu un site à partir d'un point de vue particulier. Il se caractérise par une largeur et une profondeur à partir d'un point de vue.
- **Corniche** : forte moulure en saillie qui décore et protège une devanture commerciale en applique.
- **Devanture commerciale** : terme désignant tous les éléments constitutifs extérieurs (vitrine, enseigne, pilier...) servant à visualiser un commerce s'insérant dans la composition de la façade d'un bâtiment.
Elle peut être en applique (en saillie par rapport au nu de la façade) ou en feuillure (en retrait par rapport à la façade).
-> *devanture en applique* : devanture commerciale en bois qui vient par-dessus la façade existante.
-> *devanture en feuillure* : devanture commerciale qui s'inscrit dans les ouvertures existantes de la façade sans venir ajouter de nouvel élément en saillie de la façade.
- **Déroulant** : Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne sur un axe un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairés par transparence.
- **Dispositif mural** : se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne installée sur un support construit préalablement à cette installation : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type. Elle s'oppose à la publicité, enseigne, préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.
- **Dispositif scellé au sol** : se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).
- **Dispositif de dimensions exceptionnelles** : dispositif de dimensions supérieures à celles d'un format standard et lié à des manifestations temporaires.
- **Enseigne perpendiculaire en drapeau** : dispositif scellé au mur et appliqué perpendiculairement à celui-ci.
- **Eclairage par projection** : éclairage au moyen de spots, ampoules ou par rampes d'éclairage.
- **Eclairage par transparence** : système d'éclairage intégré au panneau.
- **Encadrement** : cadre entourant une affiche ou un écran publicitaire.
- **Enseigne** :

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.

- **Enseigne lumineuse** :

Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses comprennent trois catégories d'enseignes lumineuses :

- les enseignes éclairées par projection ou transparence : dispositifs éclairés par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, ainsi que ceux qui sont éclairés par l'intérieur : caisson lumineux, panneaux vitrines.

- les enseignes numériques : dispositifs reposant sur l'utilisation d'un écran projetant soit des images animées, soit des images fixes soit des vidéos.

- les enseignes à faisceau de rayonnement laser : dispositifs constitués d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinés à être perçus à grande distance.

- **Enseigne perpendiculaire à la façade** : Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso sont comptabilisés.

- **Enseigne et préenseigne temporaire** :

Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Façade** : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (bâtiment ou mur de clôture).

- **Façade commerciale** : Au titre du présent règlement, la façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Les façades latérales ou arrière d'un bâtiment commercial ne sont pas considérées comme des façades commerciales sauf si elles sont utilisées pour accueillir des enseignes, auquel cas il convient de leur appliquer la règle de surface.

- **Fonds voisin** : est considéré comme l'unité foncière contiguë à celle où est implanté le dispositif.

- **Garde-corps de balcon** : éléments formant une barrière de protection placée sur le pourtour d'un balcon.

- **Immeuble** : au sens juridique, sont considérés comme immeubles les terrains construits ou non construits. Ils concernent donc aussi bien les bâtiments que les espaces libres alentours.

- **Lambrequin de store** : bordure en tissu qui se trouve sur la partie verticale située à l'avant d'un store banne.

- **Lettres découpées** : dans le présent règlement, les lettres dites « découpées » peuvent être :

- des lettres découpées dans un matériau (bois ou métal) et fixées individuellement en relief sur un support (nu de la façade ou devanture en applique),

- des lettres découpées dans un panneau de fond.

- **Main courante d'un terrain de sport** : éléments matériels permettant de délimiter la zone de terrain de l'espace réservé aux spectateurs.

- **Marquise** : terme désignant un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

- **Micro-affichage (ou publicité de petit format)** : affiche publicitaire d'une surface unitaire de moins de 1 m² apposée sur devantures commerciales comprenant les murs et les baies des commerces. L'affiche ne correspond pas au produit vendu dans le magasin où se situe le dispositif.

- **Mobilier urbain** :

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mâts porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

La surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas la structure du mobilier, **elle s'apprécie hors encadrement**.

- **Modénature** : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

- **Mûr ancien** : mur constitué de matériaux traditionnels (galets, briques par exemples), enduit ou non et éventuellement surmonté d'un chaperon.

- **Mûr de clôture** : ouvrage maçonné faisant office de clôture.

- **Oriflamme** : Drapeau suspendu à un mât.

- **Ouverture** : tout percement pratiqué dans un mur.

- **Palissade de chantier** : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.

- **Peinture fluorescente** : qui émet une énergie lumineuse grâce à des pigments fluorescents (poudre aux couleurs très vives).

- **Piédroit ou pilier** : Terme désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture.

- **Piétement** : ensemble des pieds d'un dispositif.

- **Préenseigne** :

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- **Potence (en)** : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif

- **PSMV** : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

- **Publicité** :

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

- **Publicité lumineuse** :

Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses comprennent trois catégories d'enseignes lumineuses :

- les publicités éclairées par projection ou transparence : dispositifs éclairés par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, ainsi que ceux éclairés par l'intérieur : caisson lumineux, panneaux vitrines.

- les publicités numériques : dispositifs reposant sur l'utilisation d'un écran projetant soit des images animées, soit des images fixes soit des vidéos.

- les publicités « autres lumineux » : dispositifs principalement constitués par des néons, souvent installés sur les toitures. Sont quelquefois muraux, plus rarement scellés au sol.

- **RNP** : Règlement National de Publicité régi par le code de l'environnement.

- **Rétroéclairage** : la source lumineuse, non visible, est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant la publicité ou l'enseigne.

- **Saillie** : Terme désignant la distance qui sépare le nu de la façade et le dispositif (publicité ou enseigne).

- **Spot-pelle** : projecteur placé au bout d'un bras métallique.

- **SPR** : Site patrimonial remarquable englobant l'AVAP et le PSMV.

- **Surface** : surface d'un dispositif comprenant l'encadrement sauf pour le mobilier urbain où la surface correspond à celle de l'affiche (= surface de l'affiche publicitaire) ou de l'écran.

- **Surface unitaire** : surface d'un seul dispositif.

- **Surface cumulée** : surface de tous les dispositifs apposés sur la façade.

- **Terrasse ou toiture terrasse** : terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

- **Totem** : Terme désignant une enseigne signalétique verticale sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein, composé éventuellement d'un socle.

- **Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

- **Unité urbaine** : se définit, selon l'INSEE, comme une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres.

- **Vitrophanie** : enseigne collée sur baies vitrées d'un commerce ou d'un établissement.

- **Voie ouverte à la circulation publique** :

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie ouverte à la circulation publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

- **Zone agglomérée** : désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés.

Partie 1 : Prescriptions communes à toutes les zones

Article 1 : Dispositifs interdits et lieux d'interdiction

Publicités interdites :

- Les oriflammes et les drapeaux,
- Installées sur :
 - tout type de clôture (mur, portail aveugle ou non, grillage...), à l'exception de celles fixées sur les mains courantes des terrains de sport,
 - toitures et les terrasses en tenant lieu, marquise, auvent,
 - tout type de garde-corps de balcon (plein, ajouré, transparent, translucide...)
 - sur les arbres et plantations.

Enseignes interdites :

- Les enseignes sur balcon ou garde-corps de balcon, sur les barres d'appui des fenêtres, sur auvent ou sur marquise,
- Les enseignes qui masquent des éléments d'architecture (sculptures, corniches, encadrements de baies, chaînes d'angles, linteaux, corbeaux, consoles, piliers, moulures, piédroits ...),
- Les enseignes sur les murs de clôture anciens, réalisés avec des matériaux traditionnels,
- Les enseignes sous forme d'oriflammes et de drapeaux installés de manière permanente,
- Les enseignes sur mâts,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser,
- Les enseignes aux peintures fluorescentes,
- Les enseignes sur les arbres et les plantations.

Article 2 : Règles de densité (hormis la publicité sur mobilier urbain)

Des publicités :

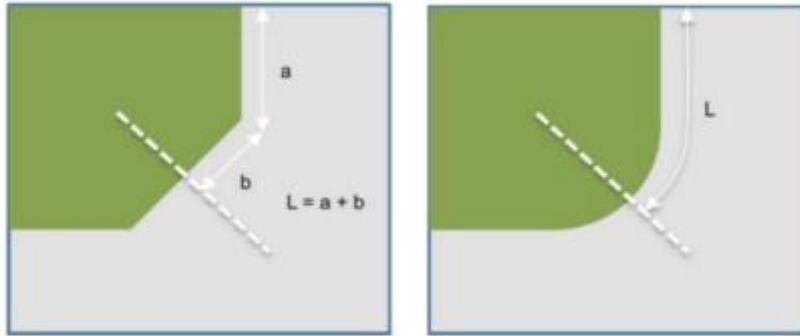
Les règles de densité s'appliquent sur les domaines publics et privés. Le mobilier urbain n'est pas concerné par les règles de densité.

Sur les unités foncières dont le coté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 40 m linéaire, **un seul dispositif sur façade est autorisé**. Les dispositifs scellés au sol sont interdits y compris ceux de moins de 1 m².

En revanche, si le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur ou égal à 40 m linéaire, **un seul dispositif sur façade ou scellé au sol est autorisé**.

Cas particulier :

Lorsque l'unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé, la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous :



Dans ces unités foncières, est autorisé soit :

- **un dispositif sur façade** si la longueur d'un des côtés de l'unité foncière, pan coupé compris, mesure moins de 40 m,
- **un dispositif sur façade ou scellé au sol** si la longueur d'un des côtés de l'unité foncière, pan coupé compris, est égale ou supérieure à 40 m. Le dispositif scellé au sol sera installé **sur le côté le plus long de l'unité foncière** qui borde la voie.

Des enseignes :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol **inférieures, égales ou supérieures à 1 m²** sont autorisées **dans la limite de 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.**

Dans les cas particuliers où plusieurs activités seront regroupées dans un même immeuble ou sur une même unité foncière, une seule et même enseigne scellée au sol devra signaler toutes les activités présentes dans cet immeuble ou sur l'unité foncière.

Article 3 : Règles d'implantation

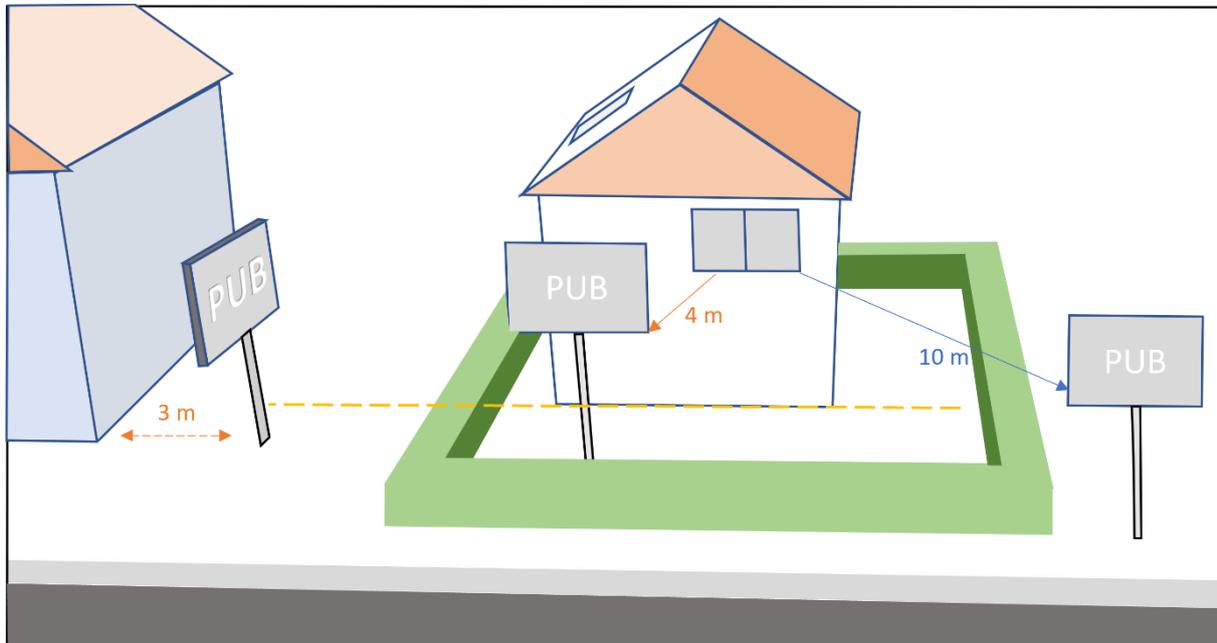
Des publicités :

En complément des distances d'implantation prévues par le RNP, les publicités scellées au sol ou installées directement au sol, **hormis la publicité sur mobilier urbain**, devront être implantées à une distance minimale de :

- 4 m de toute baie d'une habitation située sur un fond propre, lorsque le dispositif est visible depuis la baie.
- 3 m d'une habitation située sur un fond propre.

Calcul des distances d'implantation :

Chaque distance d'implantation doit correspondre à la distance la plus courte entre la façade et le panneau.

Règles d'implantation des publicitésDes enseignes :

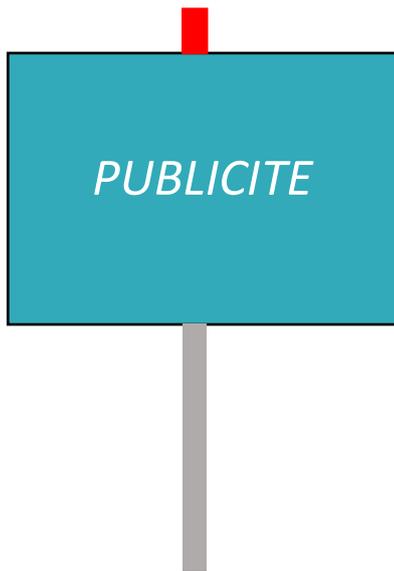
Toutes les enseignes scellées ou posées au sol lumineuses ou non seront implantées à une distance minimale de :

- 10 m de toute baie d'une habitation située sur un fond voisin, lorsque le dispositif est visible depuis la baie.
- la moitié de leur hauteur de la limite séparative de propriété.

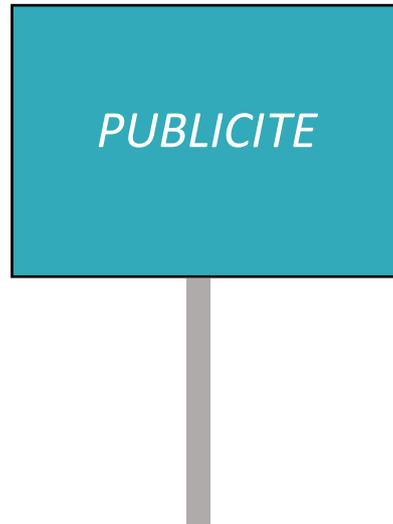
Article 4 : Règles d'installationDes publicités : (hormis les chevalets)

- La partie arrière des publicités scellées au sol (publicité simple face) devra comporter un habillage destiné à masquer la structure et le dos de la face exploitée. Celui-ci devra être de la même couleur que l'encadrement.
- En dehors des opérations de maintenance, les éléments permettant l'accès au panneau (passerelles et accessoires) doivent être amovibles et ne pas être visibles depuis la voie publique ouverte à la circulation publique,
- Les dispositifs publicitaires scellées au sol seront composés d'un pied unique,
- Le pied des publicités scellées au sol ne doit pas dépasser la partie haute de l'encadrement,

INTERDIT : Pied dépassant l'encadrement



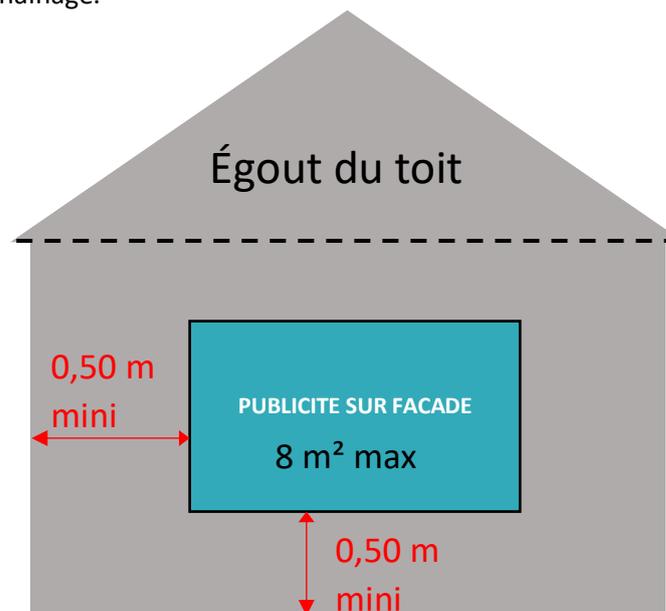
OUI



- La couleur des supports (piétement et encadrement) doit s'intégrer parfaitement dans l'environnement du lieu où les dispositifs sont installés. Elle doit être sobre et de teinte blanche, brune ou grise parmi les RAL indiqués ci-dessous. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

blanc	gris	brun
RAL 9010 blanc pur	RAL 7035 gris clair	RAL 8008 Brun olive
RAL 9001 Blanc crème	RAL 7030 gris pierre	RAL 8014 Brun sépia
RAL 9002 BLANC	RAL 7015 gris ardoise	RAL 8019 Brun gris

- Aucun point du dispositif sur façade ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites extérieures du mur support (arêtes du mur) y compris en l'absence de chaînage. Et lorsqu'il existe un chaînage excédant 0,50 m par rapport à l'arête du mur, le dispositif ne devra pas masquer le chaînage.



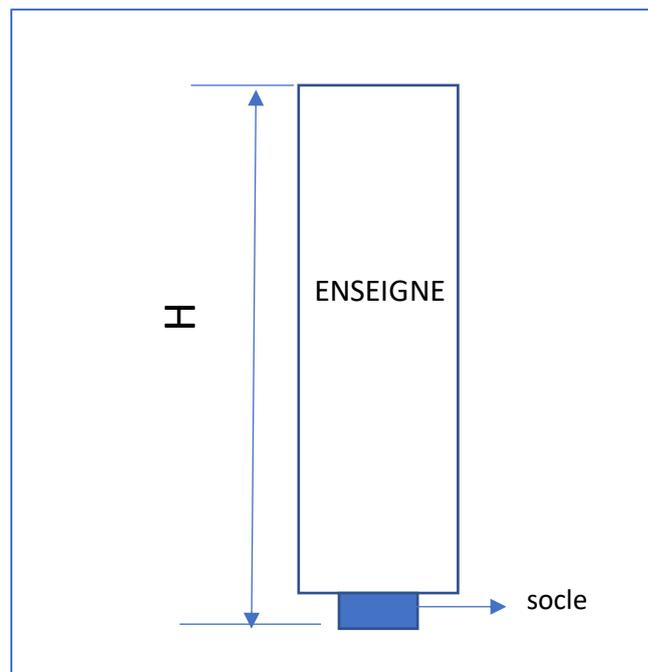
Distance minimale à respecter pour les publicités sur façade

Des enseignes

De manière générale, les projets d'installation d'enseigne ne devront pas modifier la perception des lignes de composition des façades et ne pas porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décors ou de modénature.

Les enseignes scellées au sol doivent prendre une forme de type totem avec une hauteur supérieure à la largeur (cf schéma suivant). Cette hauteur comprend le socle du dispositif.

Enseigne type totem et hauteur maximale



Article 5 : Dispositifs temporaires

Les pré-enseignes et les enseignes temporaires sont réparties selon deux catégories :

- les enseignes et pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles **de moins de trois mois** ;
- les enseignes et pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées **pour plus de trois mois** lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce

➤ Les enseignes temporaires

Dans l'ensemble des zones du territoire intercommunal, les enseignes temporaires sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des règles d'installation prévues dans le RNP.

Enseigne temporaire	Sur les 31 COMMUNES, en agglomération et en dehors
Scellée au sol, sur façade ou sur clôture de moins de 3 mois	2 m ² maximum
Sur toiture	Interdite
Scellée au sol et sur façade de plus de 3 mois	Soumise au RNP

Les enseignes temporaires installées pour une durée de moins de 3 mois sont limitées à **1 dispositif par établissement** (au choix : sur façade, scellé au sol, clôture).

Les enseignes temporaires fixées sur les murs de clôture repérés dans le PSMV (cf. plans de zonage) en tant qu'éléments à protéger, sont interdites.

➤ **Les pré-enseignes temporaires**

Pré - enseigne temporaire	Conditions d'installation	Dans les zones agglomérées des 26 communes de l'unité urbaine de Pau	Communes hors unité urbaine de Pau et en dehors des agglomérations
Scellées au sol et sur façade	Surface	1,50 m ² maximum	RNP
	Nombre de pré-enseignes temporaires, par opération ou manifestation	Soumis aux règles de densité des autres publicités (cf prescription commune)	RNP
Sur toiture et sur clôture	Nombre	Interdite	Interdite

Article 6 : Pré-enseignes dérogatoires

Hors agglomération, **seules les pré-enseignes dites « dérogatoires » sont autorisées.**

Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont les :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les pré-enseignes dérogatoires doivent se conformer aux dispositions du RNP.

Article 7 : Eclairage

Publicités :

Toutes les publicités lumineuses (notamment numériques, éclairées par transparence ou par projection, à l'intérieur des vitrines et visibles d'une voie ouverte à la circulation publique) devront être éteintes entre **22 h 00 et 6 h 00 du matin**, à l'exception des publicités localisées sur l'emprise de l'aéroport de Pau-Uzein, des marchés d'intérêt national et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Dans les secteurs à enjeux de la trame noire (annexe 1), tous les dispositifs lumineux (notamment éclairés par projection/transparence et numérique) devront être éteints **de 19 h 00 à 6 h 00** à l'exception des publicités localisées sur l'emprise de l'aéroport de Pau-Uzein, des marchés d'intérêt national et de publicités supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Enseignes :

Toutes les enseignes lumineuses (notamment numériques, éclairées par transparence ou par projection) ainsi que les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines et visibles d'une voie ouverte à la circulation publique) devront être éteintes au plus tard 1h après l'arrêt de l'activité et allumées au plus tôt 1h avant le début de l'activité.

NB : Tant que l'établissement est en activité, ses enseignes peuvent rester allumées, y compris pendant la plage horaire d'extinction nocturne.

Article 8 : Dépose des dispositifs

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues. La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les 3 mois qui suivent la cessation d'activité par la personne qui exerçait l'activité signalée sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Partie 2 : Prescriptions spécifiques

Neuf zones de publicités/enseignes couvrent l'ensemble du territoire intercommunal.

Chacune de ces zones se rapporte à l'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes.

Le terme « publicité » regroupe à la fois les publicités et les préenseignes, telles que définies par l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

Les prescriptions dans le présent règlement qui s'appliquent aux publicités et aux enseignes sont celles des prescriptions communes (Partie 1) auxquelles s'ajoutent les prescriptions spécifiques (Partie 2).

La zone 1 couvre les **espaces de nature** en agglomération : les espaces naturels, agricoles et les espaces boisés classés.

La zone 2 couvre les **espaces d'intérêt paysager, architectural et patrimonial** en agglomération : le Site Patrimonial Remarquable de Pau (AVAP et PSMV), les centres bourgs et centres villes, les sites inscrits, les périmètres de protection autour des monuments historiques, les cônes de vue, les bâtiments patrimoniaux identifiés au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI).

La zone 3 couvre les **quartiers d'habitats** en agglomération hors ceux aux abords des axes principaux.

La zone 4 couvre les **axes routiers principaux** en agglomération.

La zone 5 couvre les **zones d'activités économiques et commerciales** en agglomération.

La zone 6 couvre le Stade du Hameau et l'Aéroport de Pau-Uzein.

La zone hors agglomération couvre les **zones non agglomérées**.

Une zone dite « Natura 2000 » couvre les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales (sites Natura 2000). Les dispositions relatives à cette zone prévalent sur les autres zones.

Une zone dite « Monuments historiques et sites classés » couvre les immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et les sites classés.

Les zones sont matérialisées sur le plan de zonage figurant en annexe du RLPi.

CHAPITRE 1

Zone 1 : Les espaces de nature

La zone 1, délimitée sur le plan de zonage annexé au dossier de RLPi, correspond **en agglomération** aux :

- zones naturelles et agricoles figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI),
- espaces boisés classés dits « EBC ».

Dans les secteurs où le périmètre Natura 2000 se superpose à la zone 1, les dispositions prévalentes sont celles de la zone intitulée « Natura 2000 » dans le RLPi, spécifiées au chapitre 8.

Dans l'ensemble de la zone 1, sont interdits tous les dispositifs qui ne sont pas mentionnés aux articles P1 et E1.

Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 1

Article Z1-P1 : Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section** :

- la publicité de petit format non lumineuse (micro-affichage intégré à la devanture commerciale).
- la publicité sur palissade de chantier,
- la publicité lumineuse à l'intérieur d'un local.

Article Z1-P2 : **Publicité de petit format**

La publicité de petit format est soumise aux dispositions du RNP.

Article Z1-P3 : **Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier ne devra pas dépasser la hauteur de la palissade.

Article Z1-P4 : **Publicité lumineuse à l'intérieur d'un local**

La publicité lumineuse, destinée à être visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, est admise à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité.

La surface maximale cumulée est de 1 m².

Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 1

Article Z1-E1 : Sont autorisées uniquement, sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :

- Les enseignes sur clôture,
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- Les enseignes sur façade,
- les enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local.

Article Z1-E2 : Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées en respectant les conditions d'installation suivantes :

- un format maximal de 1 m²,
- une seule enseigne par unité foncière (sont interdites les enseignes sur clôture lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière).
- un support de type pancarte rectangulaire (panneau rigide) ou des lettres individuelles sans panneau de fond,
- ne pas dépasser la hauteur de la clôture.

Sont interdites :

- les banderoles,
- les enseignes numériques.

Article Z1-E3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées sous réserve de respecter :

- une surface maximale d'affichage de 2 m² encadrement compris. Pour un dispositif commun à plusieurs établissements, la surface maximale du dispositif, encadrement compris, est portée à 6 m².
- une hauteur maximale de 3 mètres au-dessus du niveau du terrain naturel, socle compris.
- une forme de type totem (enseigne verticale).

Les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

Article Z1-E4 : Enseignes sur façade

➤ Enseignes parallèles :

La surface cumulée des enseignes parallèles est limitée à 15 % de la surface totale de la façade ou devanture où s'exerce l'activité et sur laquelle sera apposée l'enseigne.

La surface unitaire ne devra pas dépasser 20 m².

Les enseignes parallèles numériques sont interdites.

➤ Enseignes perpendiculaires :

Les enseignes perpendiculaires doivent se conformer aux dispositions du RNP.

Les enseignes perpendiculaires numériques sont interdites.

➤ Enseignes adhésives sur baies vitrées (type vitrophanie)

La surface des enseignes collées à l'extérieur sur une baie commerciale ne peut dépasser 20 % de la surface totale des baies vitrées.

Article Z1-E5 : Enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local

Les enseignes lumineuses, destinée à être visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, sont admises à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité.

Leur surface maximale cumulée est de 1 m².

CHAPITRE 2

Zone 2 : Les espaces d'intérêt paysager, architectural et patrimonial

La zone 2, délimitée sur le plan de zonage annexé au dossier de RLPi, correspond aux secteurs suivants :

- périmètres autour des monuments protégés au titre des monuments historiques,
- Site Patrimonial Remarquable de Pau (SPR),
- sites inscrits,
- centres bourgs historiques et centres-villes historiques (Uar et Uac du PLUi),
- voies routières suivantes : Boulevard du Cami Salié, allées Condorcet et Catherine de Bourbon, avenue Dufau, cours Lyautey, avenue Louis Sallenave, Rue du Château à Lons, avenue du Moulin, Contournement Nord/Sud (Lons-Billère D834), avenue de Santona (RN417), portion de la rocade sud située sur Gelos, dont l'emprise s'étend **de la voie à une distance de 20 m au-delà de l'alignement.**
- cônes et séquences de vue,
- l'intégralité des parcelles des bâtiments patrimoniaux identifiés au plan graphique du PLUi approuvé le 30/03/2023 lorsque ces parcelles sont inférieures à 5000 m². Au-delà de 5000 m², est appliquée une zone tampon de 20 m définie autour du bâtiment remarquable.

Dans les secteurs où le périmètre Natura 2000 se superpose à la zone 2, les dispositions prévalentes sont celles de la zone intitulée « Natura 2000 » dans le RLPi, spécifiées au chapitre 8.

Dans l'ensemble de la zone 2, sont interdits tous les dispositifs qui ne sont pas mentionnés aux articles P1 et E1.

Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 2

Article Z2-P1 : Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- la publicité de petit format non lumineuse (micro-affichage intégré à la devanture commerciale),
- la publicité sur palissade de chantier,
- les dispositifs de dimensions exceptionnelles,
- la publicité sur mobilier urbain,
- la publicité installée directement sur le sol,
- la publicité lumineuse à l'intérieur d'un local.

Article Z2-P2 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est soumise aux dispositions du RNP.

Article Z2-P3 : Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier ne devra pas dépasser la hauteur de la palissade.

Article Z2-P4 : Dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés dans les communes de plus de 10 000 habitants, **hors sites inscrits, périmètres des monuments historiques, cônes de vue, axes à protéger et bâtiments patrimoniaux du PLUi**, et sous réserve de respecter les dispositions du RNP.

Article Z2-P5 : Publicité sur mobilier urbain

La surface de l’affiche publicitaire supportée par le mobilier est limitée à 2 m².

La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite.

Article Z2-P6 : Publicité installée directement sur le sol

Les chevalets seront limités à 1 seul dispositif par établissement au droit de la façade. Leur largeur est de 0,80 m maximum et leur hauteur de 1 m maximum.

Les chevalets sont interdits dans les communes hors unité urbaine.

Article Z2-P7 : Publicité lumineuse à l’intérieur d’un local

La publicité lumineuse, destinée à être visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, est admise à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local à usage commercial qui n’est pas principalement utilisé comme un support de publicité.

La surface maximale cumulée est de 1 m².

Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 2

Article Z2- E1 : Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- les enseignes sur clôture,
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- les enseignes sur façade,
- les enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local.

Article Z2 – E2 : Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées en respectant les conditions d'installation suivantes :

- un format maximal de 1 m²,
- une seule enseigne par unité foncière (sont interdites les enseignes sur clôture lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière),
- un support de type pancarte rectangulaire (panneau rigide) ou des lettres individuelles sans panneau de fond,
- ne pas dépasser la hauteur de la clôture.

Sont interdites :

- les banderoles,
- les enseignes installées sur des murs repérés au titre des éléments patrimoniaux à protéger dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Pau et dans l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (cf. plans de zonage),
- les enseignes numériques.

Article Z2-E3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'enseigne scellée au sol ou installées directement sur le sol est interdite dans les secteurs suivants :

- les sites inscrits, les périmètres de protection des monuments historiques et dans le SPR si l'enseigne est en covisibilité avec le monument historique (cf. annexe 2),
- les parcelles comprenant des bâtiments patrimoniaux (cf plans de zonage),
- les espaces publics remarquables suivants et tels qu'ils sont délimités sur le plan de zonage :
Place Royale, Place Gramont, Place Reine Marguerite, Place de la Déportation, Rue du Château, Square George V, Square Aragon

En dehors de ces secteurs, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées sous réserve de respecter :

- une surface maximale d'affichage de 2 m², encadrement compris. Pour un dispositif commun à plusieurs établissements, la surface maximale du dispositif, encadrement compris, est portée à 6 m².
- une hauteur maximale de 3 mètres, socle compris, au-dessus du niveau du terrain naturel ,
- une forme de type totem (enseigne verticale).

Enseignes scellées au sol lumineuses :

Seul le rétroéclairage des enseignes scellées au sol est autorisé.

Sont interdits :

- les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...), sauf pour les activités qui bénéficient d'une dérogation nationale (pharmacies et services d'urgence).
- les éclairages directs : rampes, spots pelle, néons lumineux, diodes apparentes,
- les caissons lumineux, les blocs leds diffusants,
- les enseignes numériques à l'exception de celles apposées sur la façade des établissements culturels d'intérêt supra-communautaire et abritant simultanément plusieurs activités culturelles variées tels que les cinémas et les arts du spectacle et de la scène (danse, théâtre, musique). Dans ce dernier cas, une seule enseigne numérique sur façade est autorisée dans un format maximal de 50 m².

Article Z2-E4 : Enseignes sur façade : parallèle, perpendiculaire et vitrophanie

1) Caractéristiques du lettrage :

➤ Police de l'écriture :

Pour les édifices dits exceptionnels et intéressants situés dans l'AVAP-SPR, les immeubles à conserver du Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Pau ainsi que les bâtis remarquables et exceptionnels dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, des préconisations de polices d'écriture du lettrage sont proposées :

- Garamond
- Bembo
- Palatino,
- Goudy old Style
- Sabon
- Bodoni
- Times New Roman
- Baskerville

En dehors de ces préconisations, la police d'écriture envisagée sera étudiée spécifiquement. Elle devra dans tous les cas respecter la qualité architecturale et l'époque du bâtiment.

➤ **Type de lettrage :**

Sont autorisées : les lettres peintes individuelles, les lettres individuelles découpées et les lettres adhésives (vitrophanie).

Les lettres « creuses » ne sont pas admises.

➤ **Matériaux :**

Le lettrage des enseignes pourra être en bois, en acier, en aluminium ou peint. Les lettres forgées sont également autorisées ainsi que les enseignes en toile pour les enseignes perpendiculaires.

Le dibond ou panneau équivalent, composé de deux couches extérieures en aluminium et d'une couche centrale en polyéthylène, est interdit.

➤ **Couleurs :**

La couleur de l'enseigne doit être en harmonie avec le style architectural du bâtiment ainsi qu'avec la couleur de la devanture commerciale. A cet égard, il conviendra de se référer au tableau de la palette chromatique en annexe 6 pour le choix de la teinte du lettrage. Le tableau propose 3 possibilités de teintes de lettrage par couleur de devanture.

Sont interdites les enseignes aux couleurs fluorescentes et aux couleurs étrangères au Site Patrimonial Remarquable de Pau dans lequel elles s'implantent.

➤ **Taille du lettrage :**

Dans les espaces publics remarquables palois suivants et tels que délimités au plan de zonage, l'enseigne est constituée de lettres découpées d'une hauteur maximale de 30 cm.

- Place Royale,
- Place Gramont,
- Place Reine Marguerite,
- Place de la Déportation,
- Rue du Château,
- Square George V,
- Square Aragon.

Dans les autres secteurs, le lettrage de l'enseigne devra être contenu dans le bandeau de la devanture.

2) Conditions d'installation :

➤ **Enseigne parallèle :**

Enseigne sur mur de la façade :

Les enseignes apposées parallèlement sont autorisées dans la limite de 15 % de la surface totale de la devanture commerciale ou de la façade de l'établissement où s'exerce l'activité.

Les lettres dites « individuelles découpées » pourront être fixées individuellement en relief :

- directement sur le nu de la façade,
- directement sur le bandeau de la devanture commerciale,
- sur un panneau de fond en l'absence de devanture commerciale,
- sur la vitrine ou l'imposte vitrée (peinte).

Les lettres peintes pourront être apposées sur :

- Le bandeau de la devanture,
- La vitrine ou l'imposte vitrée

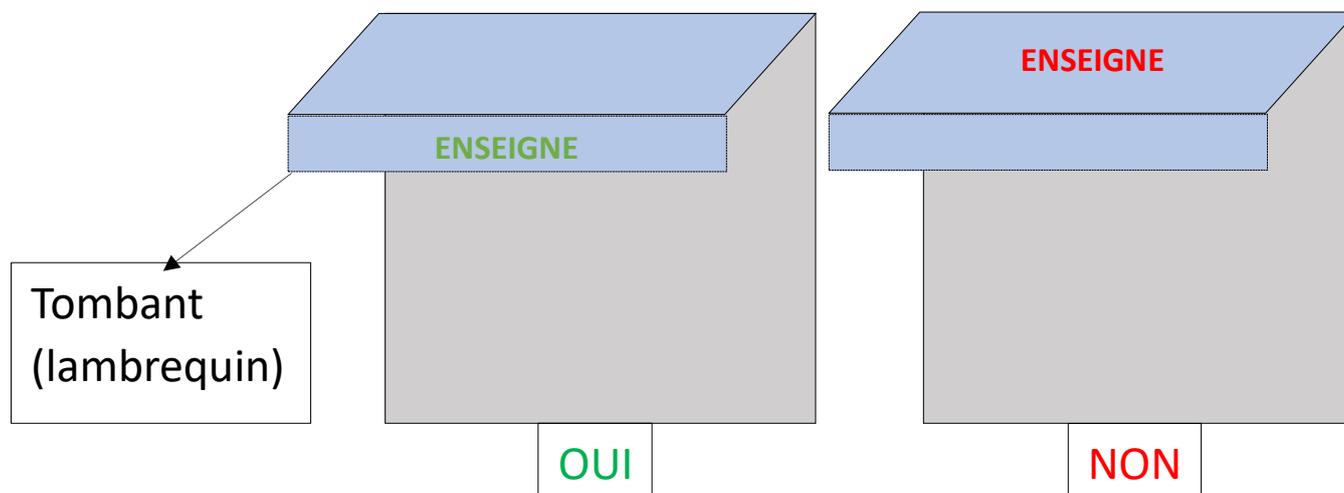
Les enseignes sur bâches (incluant celles tendues) sont interdites à l'exception de celles installées sur les établissements culturels abritant plusieurs activités variées. Dans ce dernier cas, deux bâches pouvant mesurer jusqu'à 81 m² chacune pourront être installées en épousant au mieux la forme de l'établissement sur lequel elles sont apposées.

Positionnement de l'enseigne parallèle : (cf annexe 4)

- Lorsqu'elle est apposée sur une devanture commerciale, l'enseigne en lettres découpées doit être fixée directement sur le bandeau de la devanture sans panneau de fond.
- Lorsqu'elle est apposée au-dessus du cintre d'une baie, elle doit suivre la courbure du cintre.
- Elle doit être contenue dans la largeur totale des ouvertures.
- Elle ne doit pas être positionnée sur les parties communes du bâtiment (porte d'entrée par exemple ne desservant pas l'activité signalée).
- Elle ne doit pas être installée sur les éléments de modénature architecturale comme les arcades, les corniches, les encadrements, les motifs décoratifs ...
- Lorsqu'elle est installée sur pilier, elle ne peut dépasser la largeur du pilier et ne peut excéder la moitié de la hauteur du pilier. Dans ce cas, elle ne peut pas être en saillie.
- Lorsque l'enseigne n'est pas collée, elle doit présenter une saillie sur façade inférieure à 10 cm (*annexe 5*).
- Elle doit respecter les règles de centrage et symétrie des ouvertures.
- Elle est interdite au-dessus des marquises ou des auvents, ainsi que sur les arcades et leurs piliers lorsque l'établissement signalé prend place sous ces dernières.
- Elle doit être installée en dessous des éléments matérialisant la séparation du rez de chaussée et du 1er étage (bandeau de la façade). En l'absence de ces éléments, la taille du lettrage de l'enseigne devra contenir dans l'espace entre le bord supérieur des ouvertures et la ligne de composition horizontale.

Enseigne sur store :

Les enseignes sur store sont autorisées, uniquement sur lambrequins et à condition de respecter le ratio maximal autorisé d'enseignes sur façade (15 %).

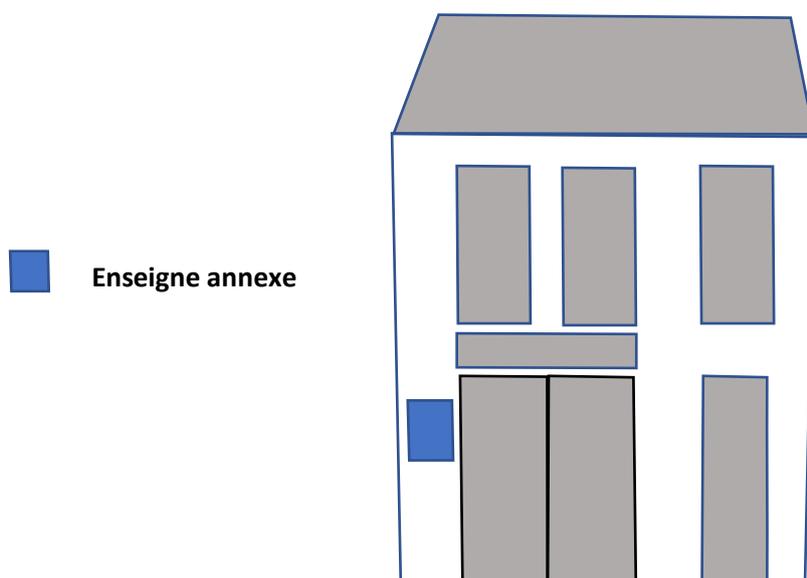
Enseigne sur lambrequin de storeEnseigne annexe sur la façade :

En complément de l'enseigne parallèle ou de l'enseigne sur store, une enseigne non numérique est permise sur les parties latérales de la devanture ou de la façade.

Les enseignes latérales sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant.

Leur surface ne doit pas excéder 0,50 m², leur forme pouvant être un carré ou un rectangle vertical.

Dans le cas particulier des restaurants, si l'enseigne annexe sert de porte-menu, aucun chevalet porte-menus ne pourra être installé en supplément sur le domaine public.



Enseignes lumineuses parallèles à la façade :

Seul le rétroéclairage des enseignes parallèles à la façade est autorisé.

Sont interdits :

- les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...), sauf pour les activités qui bénéficient d'une dérogation nationale (pharmacies et services d'urgence).
- les éclairages directs : rampes, spots pelle, néons lumineux, diodes apparentes,
- les caissons lumineux, les blocs leds diffusants,
- les enseignes numériques à l'exception de celles apposées sur la façade des établissements culturels d'intérêt supra-communautaire et abritant simultanément plusieurs activités culturelles variées tels que les cinémas et les arts du spectacle et de la scène (danse, théâtre, musique). Dans ce dernier cas, une seule enseigne numérique sur façade est autorisée dans un format maximal de 50 m².

➤ **Enseigne perpendiculaire à la façade :**

L'enseigne perpendiculaire est autorisée sur les façades à l'exception de celles donnant sur les espaces publics remarquables mentionnées précédemment et telles que délimitées sur le plan de zonage.

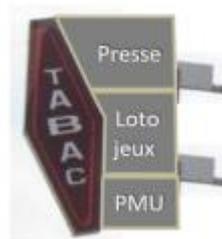
L'enseigne perpendiculaire appelée aussi enseigne en potence est fixée perpendiculairement à la façade de l'immeuble.

Sa forme est libre (rectangulaire, carrée, ronde ...) dans les limites des dimensions maximales autorisées et du pourcentage maximal de surface d'enseigne sur façade (15%).

Les enseignes perpendiculaires numériques sont interdites.

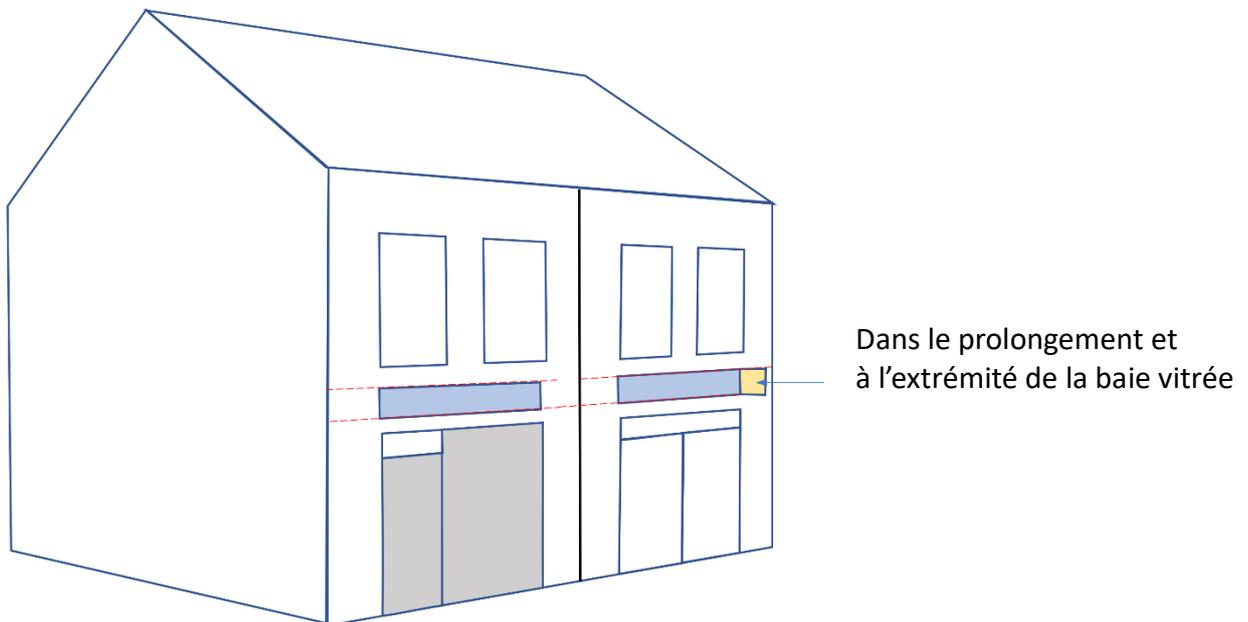
L'enseigne perpendiculaire doit respecter les règles suivantes :

- **Une seule enseigne perpendiculaire** est autorisée **par établissement**. Néanmoins si ce dernier est situé en angle de rue, une enseigne par voie pourra être installée.
- La mutualisation des enseignes perpendiculaires doit être favorisée pour permettre de regrouper toutes les informations d'un même établissement. L'enseigne mutualisée devra respecter les dimensions et saillie maximales autorisées.



Exemple d'enseigne perpendiculaire regroupée

- Elle doit être positionnée en dessous du niveau du plancher du 1er étage.
- En l'absence de devanture commerciale, l'enseigne perpendiculaire doit être placée dans l'alignement de l'enseigne parallèle et à l'extrémité de la baie vitrée. Dans le cas d'une devanture, elle sera positionnée dans l'alignement de l'enseigne parallèle et à l'extrémité de la baie de la devanture.
- Elle ne peut être installée devant une fenêtre ou un balcon.
- Une hauteur maximale de 80 cm, et une largeur maximale support compris de 80 cm correspondant à la saillie maximale par rapport à la façade lorsque la distance séparant les deux alignements de la voie publique est égale ou supérieure à 8 m (cf annexe 5). En dessous de 8 m, la largeur maximale est limitée au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.
- Dans tous les cas, la hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder la hauteur du bandeau de la devanture ou du panneau de fond en l'absence de devanture commerciale.
- Les enseignes perpendiculaires non lumineuses auront une épaisseur maximale de 7 cm.



Positionnement de l'enseigne perpendiculaire

Enseignes lumineuses perpendiculaires :

Les enseignes perpendiculaires lumineuses sont interdites sur les immeubles composant les espaces publics remarquables (Place Gramont, Place Reine Marguerite, Place de la Déportation, Rue du Château, Square George V, Square Aragon).

Les enseignes perpendiculaires peuvent être éclairées soit par rétroéclairage soit par le biais de bandes leds plates.

Les caissons lumineux sont proscrits.

➤ **Enseignes adhésives sur baies vitrées (type vitrophanie)**

L'enseigne vitrophanie, collée à l'extérieur sur une baie commerciale, est autorisée à condition que :

- sa surface ne dépasse 20 % de la surface totale des baies vitrées,
- et que l'intérieur de la vitrine reste clairement visible.

Elles sont interdites sur les façades donnant sur les espaces publics remarquables suivants tels que délimités au plan de zonage :

- Place Gramont,
- Place Reine Marguerite,
- Place de la Déportation,
- Rue du Château,
- Square George V,
- Square Aragon.

➤ **Enseigne à l'étage :**

Lorsqu'une même activité est installée à la fois au rez de chaussée et à l'étage, seule une enseigne au rez de chaussée est autorisée.

Si l'activité est exclusivement située à l'étage d'un bâtiment, une seule enseigne est autorisée et doit être positionnée sur le lambrequin de store de l'étage.

Article Z2-E5 : Enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local

Les enseignes lumineuses, destinée à être visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, sont admises à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité.

Leur surface maximale cumulée est de 1 m².

CHAPITRE 3

Zone 3 : Les quartiers d'habitats

La zone 3 délimitée sur le plan de zonage annexé au dossier de RLPi, correspond aux :

- quartiers d'habitats situés en agglomération.

Dans les secteurs où le périmètre Natura 2000 se superpose à la zone 3, les dispositions prévalentes sont celles de la zone intitulée « Natura 2000 » dans le RLPi, spécifiées au chapitre 8.

Dans l'ensemble de la zone 3, sont interdits tous les dispositifs qui ne sont pas mentionnés aux articles P1 et E1.

Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 3

Article Z3-P1 : Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- la publicité de petit format non lumineuse (micro-affichage intégré à la devanture commerciale)
- la publicité sur palissade de chantier,
- la publicité sur mobilier urbain,
- la publicité sur façade,
- la publicité installée directement sur le sol,
- la publicité lumineuse à l'intérieur d'un local.

Article Z3-P2 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est soumise aux dispositions du RNP.

Article Z3-P3 : Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier ne devra pas dépasser la hauteur de la palissade.

Article Z3-P4 : Publicité sur mobilier urbain

La surface de l'affiche publicitaire supportée par le mobilier est limitée à 2 m².

La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite.

Article Z3-P5 : Publicité sur façade

- Sur les communes de l'unité urbaine de Pau, la surface des dispositifs publicitaires sur façade est limitée à 8 m², encadrement compris. Leur hauteur est limitée à 7,5 mètres au-dessus du niveau du terrain naturel.
- Sur les communes hors unité urbaine de Pau, la surface des publicités sur façade ne doit pas dépasser 4,70 m² encadrement compris. Leur hauteur est limitée à 6 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

Les dispositifs lumineux sont interdits dans toutes les communes.

La publicité murale dans l'enceinte des terrains de sport (par exemple la publicité sur les mains courantes) est autorisée. Elle ne devra pas dépasser la hauteur du support supportant les publicités.

Article Z3-P6 : Publicité installée directement au sol

Les chevalets seront limités à 1 seul dispositif par établissement au droit de la façade. Leur largeur est de 0,80 m maximum et leur hauteur de 1 m maximum.

Les chevalets sont interdits dans les communes hors unité urbaine.

Article Z3-P7 : Publicité lumineuse à l'intérieur d'un local

La publicité lumineuse, destinée à être visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, est admise à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité.

La surface maximale cumulée est de 1 m².

Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 3

Article Z3-E1 : Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- les enseignes sur clôture,
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- les enseignes sur façade,
- les enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local.

Article Z3-E2 : Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées en respectant les conditions d'installation suivantes :

- un format maximal de 1 m²,
- une seule enseigne par unité foncière (sont interdites les enseignes sur clôture lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière).
- un support de type pancarte rectangulaire (panneau rigide) ou des lettres individuelles sans panneau de fond,
- ne pas dépasser la hauteur de la clôture.

Sont interdites :

- les banderoles,
- les enseignes installées sur des murs anciens conçus en matériaux traditionnels,
- les enseignes numériques.

Article Z3-E3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être de type totem avec les dimensions maximales suivantes :

- une superficie totale inférieure ou égale à 6 m² encadrement compris.
- une hauteur d'enseigne inférieure ou égale à 3 m, socle compris, au-dessus du niveau du terrain naturel.

Les enseignes regroupées sur mât, sur banderoles et numériques sont interdites.

Article Z3-E4 : Enseignes sur façade

➤ Enseignes parallèles :

La surface cumulée des enseignes parallèles est limitée à 15 % de la surface totale de la façade ou devanture commerciale où s'exerce l'activité et sur laquelle sera apposée l'enseigne (cf annexe 3).

La surface unitaire ne devra pas dépasser 20 m².

Les enseignes numériques sont interdites.

➤ Enseignes perpendiculaires :

Les enseignes perpendiculaires doivent se conformer aux dispositions du RNP.

Les enseignes numériques sont interdites.

➤ Enseignes adhésives sur baies vitrées (type vitrophanie)

La surface des enseignes collées à l'extérieur sur une baie commerciale ne peut dépasser 20 % de la surface totale des baies vitrées.

Article Z3-E5 : Enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local

Les enseignes lumineuses, destinée à être visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, sont admises à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité.

Leur surface maximale cumulée est de 1 m².

CHAPITRE 4

Zone 4 : Les axes principaux

La zone 4, délimitée sur le plan de zonage annexé au dossier de RLPi, correspond aux :

- axes principaux indiqués au plan de zonage non inclus dans les zones d'activités économiques. Son emprise s'étend **de la voie à une distance de 20 m au-delà de l'alignement**.

Dans les secteurs où le périmètre Natura 2000 se superpose à la zone 4, les dispositions prévalentes sont celles de la zone intitulée « Natura 2000 » dans le RLPi, spécifiées au chapitre 8.

Dans l'ensemble de la zone 4, sont interdits tous les dispositifs qui ne sont pas mentionnés aux articles P1 et E1.

Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 4

Article Z4-P1 : Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section** :

- la publicité de petit format non lumineuse (micro-affichage intégré à la devanture commerciale).
- la publicité sur palissade de chantier,
- la publicité sur mobilier urbain,
- la publicité sur façade,
- la publicité scellée ou installée directement sur le sol,
- la publicité lumineuse à l'intérieur d'un local.

Article Z4-P2 : **Publicité de petit format**

La publicité de petit format est soumise aux dispositions du RNP.

Article Z4-P3 : **Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier ne devra pas dépasser la hauteur de la palissade.

Article Z4-P4 : Publicité sur mobilier urbain

La surface de l’affiche publicitaire supportée par le mobilier est limitée à 2 m².

La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite.

Article Z4-P5 : Publicité sur façade

La surface des dispositifs publicitaires non lumineux et éclairés par projection ou transparence sur façade est limitée à 8 m², encadrement compris. La hauteur de ces dispositifs est limitée à 7,5 mètres au-dessus du niveau du terrain naturel.

Les dispositifs numériques sur façade sont interdits.

Article Z4-P6 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol est limitée à 10,5 m² encadrement compris.

Leur hauteur est limitée à 4 mètres maximum au-dessus du niveau du terrain naturel, socle compris.

Les dispositifs scellés au sol numériques sont interdits.

En complément, les chevalets seront limités à 1 seul dispositif par établissement au droit de la façade. Leur largeur est de 0,80 m maximum et leur hauteur de 1 m maximum.

Article Z4-P7 : Publicité lumineuse à l’intérieur d’un local

La publicité lumineuse, destinée à être visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, est admise à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local à usage commercial qui n’est pas principalement utilisé comme un support de publicité.

La surface maximale cumulée est de 1 m².

Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 4

Article Z4-E1 : Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- les enseignes sur clôture,
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- les enseignes sur façade,
- les enseignes sur toiture,
- les enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local.

Article Z4-E2 : Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées en respectant les conditions d'installation suivantes :

- un format maximal de 1 m²,
- une seule enseigne par unité foncière (sont interdites les enseignes sur clôture lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière).
- un support de type pancarte rectangulaire (panneau rigide) ou des lettres individuelles sans panneau de fond,
- ne pas dépasser la hauteur de la clôture.

Sont interdites :

- les banderoles,
- les enseignes installées sur des murs anciens conçus en matériaux traditionnels,
- les enseignes numériques.

Article Z4-E3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être de type totem avec les dimensions maximales suivantes :

- une superficie totale inférieure ou égale à 6 m² encadrement compris.
- une hauteur d'enseigne inférieure ou égale à 4 m, socle compris, au-dessus du niveau du terrain naturel.

Les enseignes regroupées sur mât ainsi que celles numériques sont interdites.

Article Z4-E4 : Enseignes sur façade

➤ Enseignes parallèles :

Pour les établissements ne disposant pas d'enseigne en toiture, la surface cumulée des enseignes parallèles est limitée à 15 % de la surface totale de la façade ou devanture où s'exerce l'activité et sur laquelle sera apposée l'enseigne (cf annexe 3).

Dans le cas contraire, la surface cumulée des enseignes parallèles est limitée à 10 % de la surface totale de la façade ou devanture où s'exerce l'activité sur laquelle sera apposée l'enseigne.

Dans tous les cas, la surface unitaire ne devra pas dépasser 20 m².

Les enseignes numériques parallèles à la façade sont interdites.

➤ Enseignes perpendiculaires :

Les enseignes perpendiculaires doivent se conformer aux dispositions du RNP.

Les enseignes numériques perpendiculaires sont interdites.

➤ Enseignes adhésives sur baies vitrées (type vitrophanie)

La surface des enseignes collées à l'extérieur sur une baie commerciale ne peut dépasser 20 % de la surface totale des baies vitrées.

Article Z4-E5 : Enseignes sur toiture

Une seule enseigne installée sur toiture inclinée est autorisée par bâtiment. La surface maximale est de 15 % par rapport à la surface du pan sur lequel sera apposée l'enseigne, sans toutefois dépasser 30 m².

Les enseignes en toiture doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés sans panneaux de fond. Les supports de fixation seront dissimulés.

Les enseignes sur acrotère sont interdites.

Article Z4-E6 : Enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local

Les enseignes lumineuses, destinée à être visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, sont admises à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité.

Leur surface maximale cumulée est de 1 m².

CHAPITRE 5

Zone 5 : Les zones d'activités économiques et commerciales

La zone 5, délimitée sur le plan de zonage annexé au dossier de RLPi, correspond aux zones d'activités économiques du PLUi.

Dans les secteurs où le périmètre Natura 2000 se superpose à la zone 5, les dispositions prévalentes sont celles de la zone intitulée « Natura 2000 » dans le RLPi, spécifiées au chapitre 8.

Dans l'ensemble de la zone 5, sont interdits tous les dispositifs qui ne sont pas mentionnés aux articles P1 et E1.

Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 5

Article Z5-P1 : Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section** :

- la publicité de petit format (micro-affichage intégré à la devanture),
- la publicité sur palissade de chantier,
- la publicité sur mobilier urbain,
- la publicité sur façade,
- la publicité scellée ou installée directement sur le sol (notamment les chevalets),
- la publicité lumineuse à l'intérieur d'un local,
- les publicités sur bâches de chantier.

Article Z5-P2 : **Publicité de petit format**

La publicité de petit format est soumise aux dispositions du RNP.

Article Z5-P3 : **Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier ne devra pas dépasser la hauteur de la palissade.

Article Z5-P4 : **Publicité sur mobilier urbain**

La surface de l'affiche publicitaire supportée par le mobilier est limitée à 2 m².

La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et est limitée à 2 m² dans les autres communes.

Article Z5-5 : Publicité sur façade

La surface des dispositifs publicitaires sur façade non lumineux et éclairés par projection ou transparence est limitée à 8 m², encadrement compris. La hauteur de ces dispositifs est limitée à 7,5 mètres au-dessus du niveau du terrain naturel.

Les dispositifs numériques sur façade sont autorisés dans un format maximal de 4 m², encadrement compris. Leur hauteur est limitée à 6 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

Article Z5-P6 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol est limitée à 10,5 m² encadrement compris.

Les dispositifs numériques sont autorisés dans un format maximal de 4 m² encadrement compris.

La hauteur des dispositifs est limitée à 4 mètres maximum au-dessus du niveau du terrain naturel, socle compris.

En complément, les chevalets seront limités à 1 seul dispositif par établissement au droit de la façade. Leur largeur est de 0,80 m maximum et leur hauteur de 1 m maximum.

Article Z5-P7 : Publicité lumineuse à l'intérieur d'un local

La publicité lumineuse, destinée à être visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, est admise à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité.

La surface maximale cumulée est de 2 m².

Article Z5-P8 : Publicité sur bâche de chantier

La publicité sur bâche de chantier est admise dans les communes de plus de 10 000 habitants selon les dispositions du RNP.

Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 5

Article Z5-E1 : Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- les enseignes sur clôture,
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- Les enseignes sur façade,
- les enseignes sur toiture,
- les enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local.

Article Z5-E2 : Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées en respectant les conditions d'installation suivantes :

- un format maximal de 1 m²,
- une seule enseigne par unité foncière (sont interdites les enseignes sur clôture lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière),
- un support de type pancarte rectangulaire (panneau rigide) ou des lettres individuelles sans panneau de fond,
- ne pas dépasser la hauteur de la clôture.

Sont interdites :

- les banderoles,
- les enseignes installées sur des murs anciens conçus en matériaux traditionnels,
- les enseignes numériques.

Article Z5-E3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être de type totem avec les **dimensions maximales** suivantes :

- une superficie totale du dispositif inférieure ou égale à 6 m² encadrement compris,
- une hauteur d'enseigne inférieure ou égale à 4 m, socle compris, au-dessus du niveau du terrain naturel.

Les enseignes sur mât sont interdites.

Les enseignes numériques scellées au sol ne pourront pas excéder une surface maximale de 2 m² sous réserve qu'aucune autre enseigne numérique ne soit installée sur l'unité foncière.

Article Z5-E4 : Enseignes sur façade

➤ Enseignes parallèles :

Pour les établissements ne disposant pas d'enseigne en toiture, la surface cumulée des enseignes parallèles est limitée à 15 % de la surface totale de la façade ou devanture où s'exerce l'activité et sur laquelle sera apposée l'enseigne (cf annexe 3).

Dans le cas contraire, la surface cumulée des enseignes parallèles est limitée à 10 % de la surface totale de la façade ou devanture où s'exerce l'activité sur laquelle sera apposée l'enseigne.

Dans tous les cas, la surface unitaire ne devra pas dépasser 20 m².

Une seule enseigne numérique apposée parallèlement sur la façade est autorisée par établissement dans un format maximal unitaire de 2 m² et sous réserves :

- qu'aucune autre enseigne numérique ne soit installée sur l'unité foncière,
- qu'elle soit incluse dans la surface cumulée maximale des enseignes apposées sur façade (15% ou 10 % selon s'il existe une enseigne en toiture).

➤ Enseignes perpendiculaires :

Les enseignes perpendiculaires doivent se conformer aux dispositions du RNP.

➤ Enseignes adhésives sur baies vitrées (type vitrophanie)

La surface des enseignes collées à l'extérieur sur une baie commerciale ne peut dépasser 20 % de la surface totale des baies vitrées.

Article Z5-E5 : Enseignes sur toiture

Une enseigne installée sur chaque pan de toiture inclinée est autorisée.

La surface maximale est de 15 % par rapport à la surface du pan sur lequel sera apposé l'enseigne, sans toutefois dépasser 30 m².

Les enseignes en toiture doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés sans panneaux de fond. Les supports de fixation seront dissimulés.

Les enseignes sur acrotère sont interdites.

Article Z5-E6 : Enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local

Les enseignes lumineuses, destinée à être visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, sont admises à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité.

Leur surface maximale cumulée est de 2 m².

CHAPITRE 6

Zone 6 : Stade du Hameau et Aéroport

La zone 6, délimitée sur le plan de zonage annexé au dossier de RLPi, correspond à l'emprise :

- du Stade du Hameau,
- de l'aéroport de Pau-Uzein.

Dans l'ensemble de la zone 6, sont interdits tous les dispositifs qui ne sont pas mentionnés aux articles P1 et E1.

Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 6

Article Z6-P1 : Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- la publicité de petit format (micro-affichage intégré à la devanture commerciale),
- la publicité sur palissade de chantier,
- la publicité de dimensions exceptionnelles.
- la publicité sur mobilier urbain,
- la publicité sur façade,
- la publicité scellée ou installée directement sur le sol,
- la publicité lumineuse à l'intérieur d'un local,
- les publicités sur bâche de chantier et les bâches publicitaires,

Article Z6-P2 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est soumise aux dispositions du RNP.

Article Z6-P3 : Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier ne devra pas dépasser la hauteur de la palissade.

Article Z6-P4 : Dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés uniquement dans l’emprise du stade du Hameau sous réserve de respecter les dispositions du RNP.

Article Z6-P5 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est soumise aux dispositions du RNP.

Article Z6-P6 : Publicité sur façade

La publicité sur façade est soumise aux dispositions du RNP.

Article Z6-P7 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est soumise aux dispositions du RNP.

Article Z6-P7 : Publicité lumineuse à l’intérieur d’un local

La publicité lumineuse, destinée à être visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, est admise à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local à usage commercial qui n’est pas principalement utilisé comme un support de publicité.

Article Z6-P8 : Publicité sur bâche de chantier et bâches publicitaires

La publicité sur bâche de chantier et les bâches publicitaires sont autorisées uniquement dans l’emprise du Stade du Hameau selon les dispositions du RNP.

Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 6

Article Z6-E1 : Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- les enseignes sur clôture,
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- Les enseignes sur façade,
- les enseignes sur toiture,
- les enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local.

Article Z6-E2 : Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont soumises aux dispositions du RNP.

Article Z6-E3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont soumises aux dispositions du RNP.

Une seule enseigne numérique est autorisée dans un format maximal de 8 m². Sa hauteur ne devra pas dépasser 6 mètres au-dessus du niveau du terrain naturel, socle compris.

Article Z6-E4 : Enseignes sur façade

Les enseignes sur façade (parallèles et perpendiculaires) sont soumises aux dispositions du RNP

Les enseignes numériques sont autorisées dans un format maximal de 8 m².

Enseignes adhésives sur baies vitrées (type vitrophanie)

La surface des enseignes collées à l'extérieur sur une baie commerciale ne peut dépasser 20 % de la surface totale des baies vitrées.

Article Z6-E5 : Enseignes sur toiture

Une seule enseigne est autorisée sur l'équipement du Stade du Hameau et de l'Aéroport.

La surface maximale de l'enseigne sur toiture est de 30 m².

L'enseigne sur toiture doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés sans panneaux de fond. Les supports de fixation seront dissimulés.

Article Z6-E6 : Enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local

Les enseignes lumineuses, destinée à être visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, sont admises à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité.

CHAPITRE 7

Zone hors agglomération

La zone hors agglomération (ZHA), délimitée sur le plan de zonage annexé au dossier de RLPi, correspond aux :

- zones non agglomérées.

Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone ZHA

Au titre du code de l'environnement, la publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations.

Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone ZHA

Article ZHA-E1 : Sont autorisées uniquement, sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :

- Les enseignes sur clôture,
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- Les enseignes sur façade,
- les enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local.

Article ZHA-E2 : Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées en respectant les conditions d'installation suivantes :

- un format maximal de 1 m²,
- une seule enseigne par unité foncière (sont interdites les enseignes sur clôture lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière).
- un support de type pancarte rectangulaire (panneau rigide) ou des lettres individuelles sans panneau de fond,
- ne pas dépasser la hauteur de la clôture.

Sont interdites :

- les banderoles,
- les enseignes numériques.

Article ZHA-E3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'enseigne scellée au sol ou installées directement sur le sol est interdite dans les secteurs suivants :

- **les sites inscrits et les périmètres de protection des monuments historiques (cf. annexe 2) si l'enseigne est en covisibilité avec le monument historique,**
- **les parcelles comprenant des bâtiments patrimoniaux (cf plans de zonage),**

En dehors de ces secteurs, les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol sont autorisées sous réserve de respecter :

- une surface maximale d'affichage de 2 m² encadrement compris par dispositif.
- une hauteur maximale de 3 mètres au-dessus du niveau du terrain naturel, socle compris.
- une forme de type totem (enseigne verticale).

Les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

Article ZHA-E4 : Enseignes sur façade

➤ Enseignes parallèles :

La surface cumulée des enseignes parallèles est limitée à 15 % de la surface totale de la façade ou devanture où s'exerce l'activité et sur laquelle sera apposée l'enseigne.

La surface unitaire ne devra pas dépasser 20 m².

Les enseignes parallèles numériques sont interdites.

➤ Enseignes perpendiculaires :

Les enseignes perpendiculaires doivent se conformer aux dispositions du RNP.

Les enseignes perpendiculaires numériques sont interdites.

➤ Enseignes adhésives sur baies vitrées (type vitrophanie)

La surface des enseignes collées à l'extérieur sur une baie commerciale ne peut dépasser 20 % de la surface totale des baies vitrées.

Article ZHA-E5 : Enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local

Les enseignes lumineuses, destinée à être visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, sont admises à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité.

Leur surface maximale cumulée est de 1 m².

CHAPITRE 8

Zone Natura 2000

La zone Natura 2000 est délimitée sur le plan de zonage annexé au dossier de RLPi.

Elle correspond au périmètre des sites classés « Natura 2000 » du territoire de la communauté d'agglomération.

Trois secteurs en sont exclus car bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction de publicité. Il s'agit du Boulevard de L'Europe à Lescar, de la zone du mail à Lons et d'une partie de la zone du Vert Galant à Jurançon.

Les sites Natura 2000 sont des sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces animales ou végétales et de leurs habitats naturels.

Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES

Dans les secteurs où le périmètre Natura 2000 se superpose à une autre zone, les dispositions prévalentes sont celles de la zone intitulée « Natura 2000 » dans le RLPi.

Article ZN-P1 :

Toute forme de publicité est interdite **excepté la publicité de petit format (appelée aussi micro-affichage), la publicité sur palissade de chantier et la publicité lumineuse à l'intérieur d'un local.**

Article ZN-P2 : Publicité de petit format (micro-affichage)

La publicité de petit format est soumise aux dispositions du RNP.

Article ZN-P3 : Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est soumise aux dispositions du RNP.

Article ZN-P4 : Publicité lumineuse à l'intérieur d'un local

La publicité lumineuse, destinée à être visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, est admise à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité.

La surface maximale cumulée est de 1 m².

Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES

Le RLPi ne prévoit pas de règles spécifiques aux sites Natura 2000 du zonage du RLPi.

Les règles applicables sont celles des différentes zones du RLPi recoupées par le périmètre Natura 2000.

CHAPITRE 9

Monuments historiques et sites classés

La zone « *Monuments historiques et sites classés* » est délimitée sur le plan de zonage annexé au dossier de RLPi.

Cette zone couvre les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ainsi que les périmètres des sites classés.

Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES

Dans les secteurs où les monuments historiques et les sites classés se superposent à une autre zone, les dispositions prévalentes sont celles de la zone intitulée « *Monuments historiques et sites classés* » dans le RLPi.

En application du code de l'environnement (art L581-4), toute forme de publicité est interdite sur les monuments historiques ainsi que dans les sites classés.

Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES

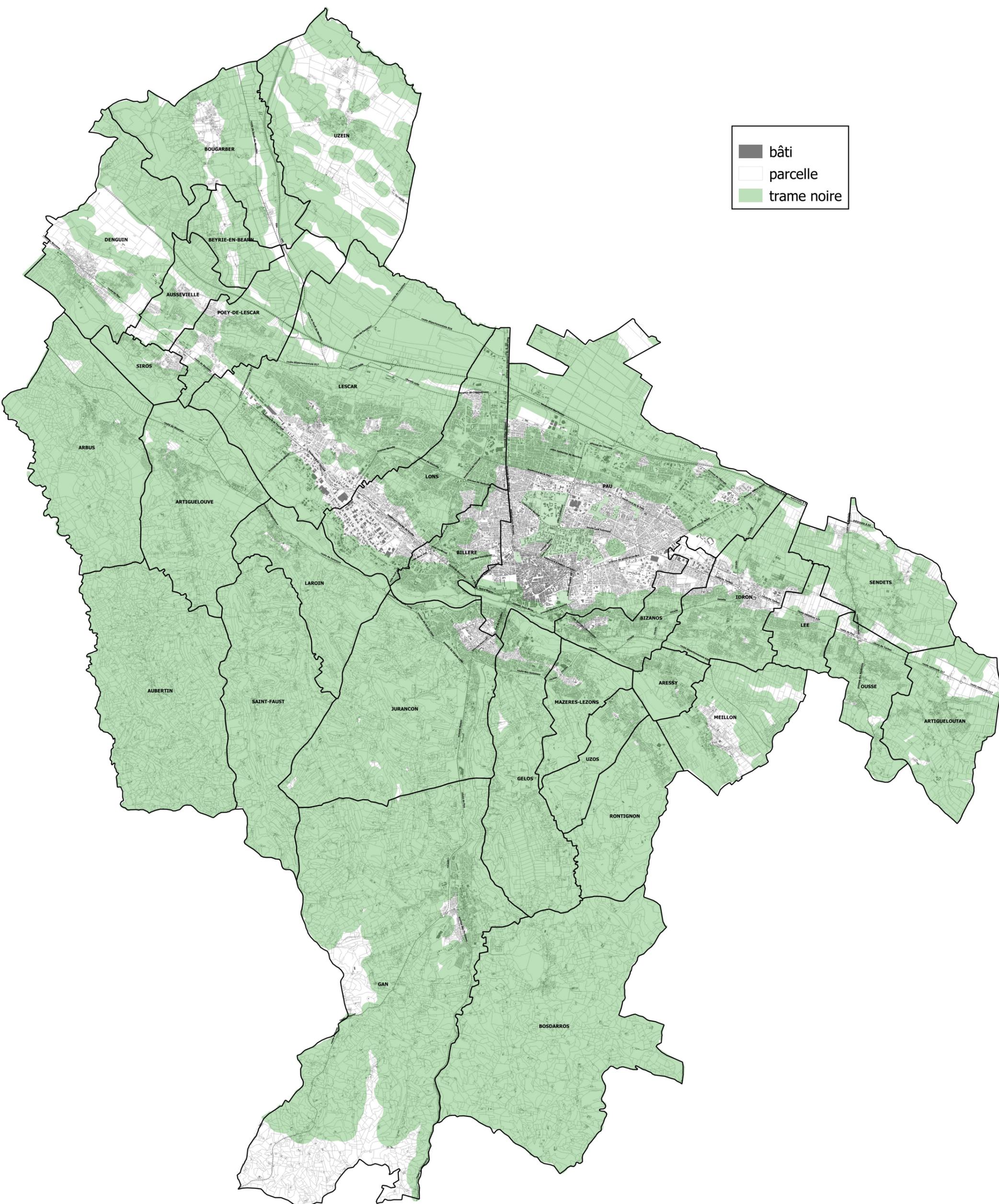
Les règles applicables à la zone « *Monuments historiques et sites classés* » sont identiques à celles de la zone 2 « Espaces d'intérêt paysager, architectural et patrimonial ».

Annexe 1 : Secteurs de la trame noire

Voir carte annexée

Annexe 1 du règlement écrit : Trame noire

Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées
arrêté en conseil communautaire le 27 juin 2024

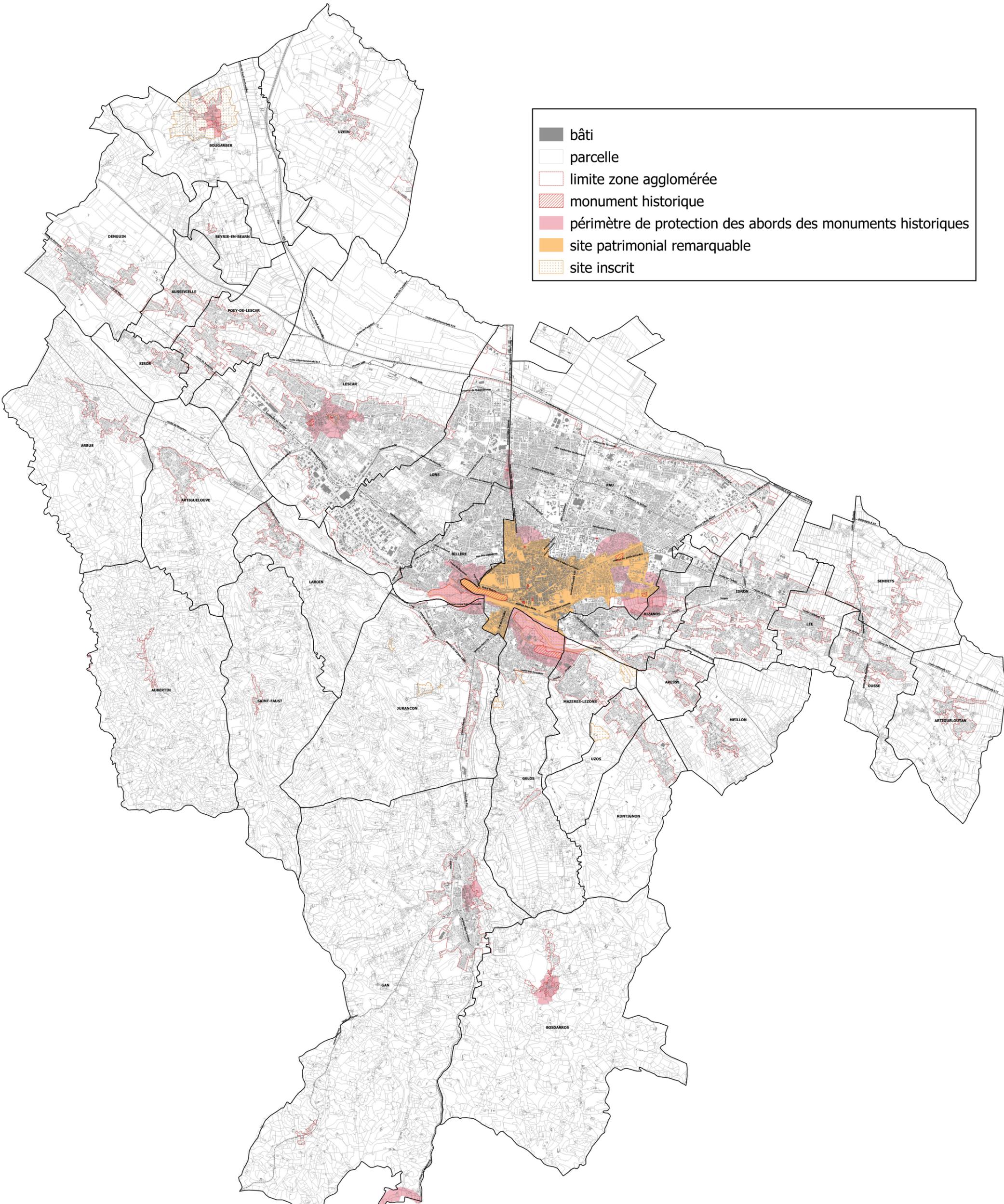


Annexe 2 : Périmètres de protection des abords des monuments historiques et site patrimonial remarquable

Voir carte annexée

Annexe 2 du règlement écrit : périmètres de protection des abords des monuments historiques, sites inscrits et site patrimonial remarquable de la ville de Pau

Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées
arrêté en conseil communautaire le 27 juin 2024



Annexe 3 : Calcul de la surface cumulée des enseignes sur façade

Entrent dans le calcul de la surface des enseignes :

- l'enseigne perpendiculaire recto verso,
- l'enseigne parallèle,
- l'enseigne vitrine (vitrophanie collée à l'extérieur),
- l'enseigne sur lambrequin,

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond c'est la surface du panneau de fond qui est prise en compte. En absence de panneau de fond, est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription.

Ne sont pas prises en compte dans le calcul : les publicités sur façade, les publicités de petit format (micro affichage), les vitrophanies, les publicités sur auvents et marquises.

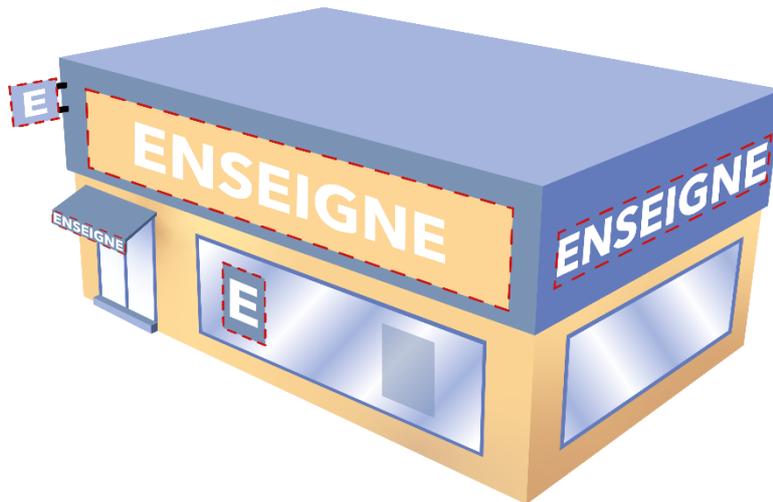
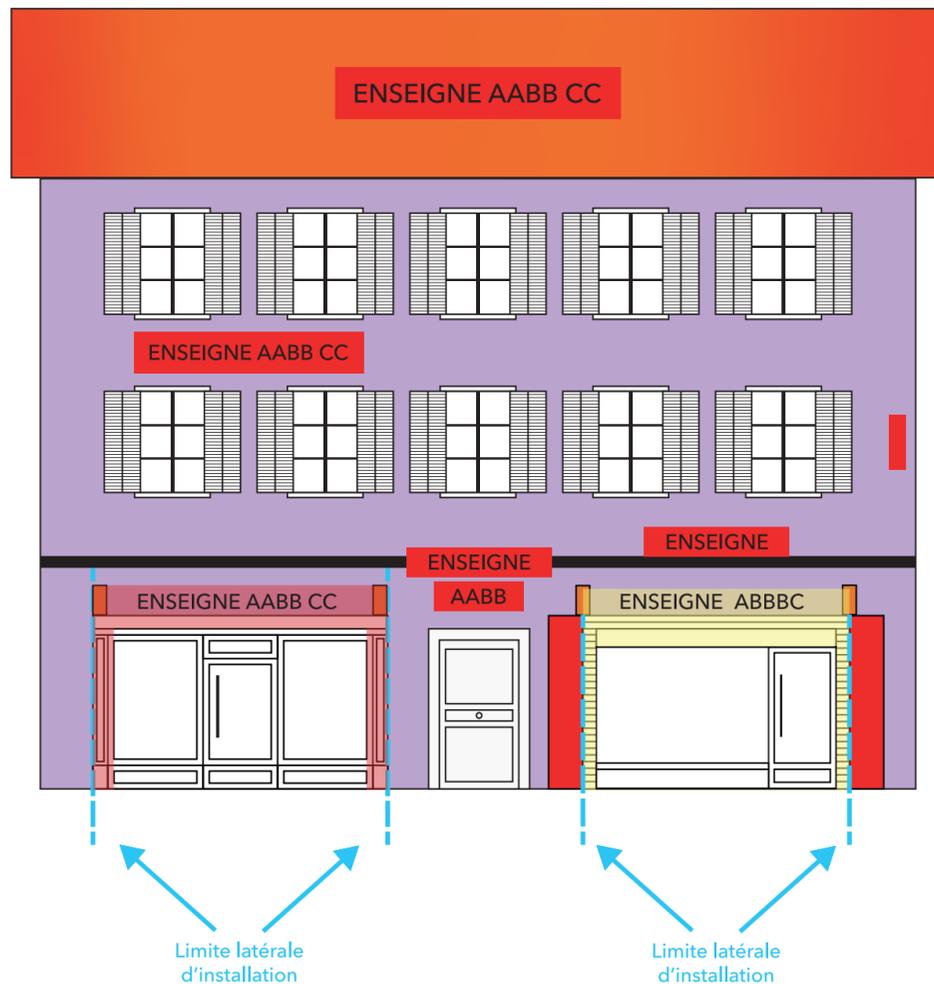
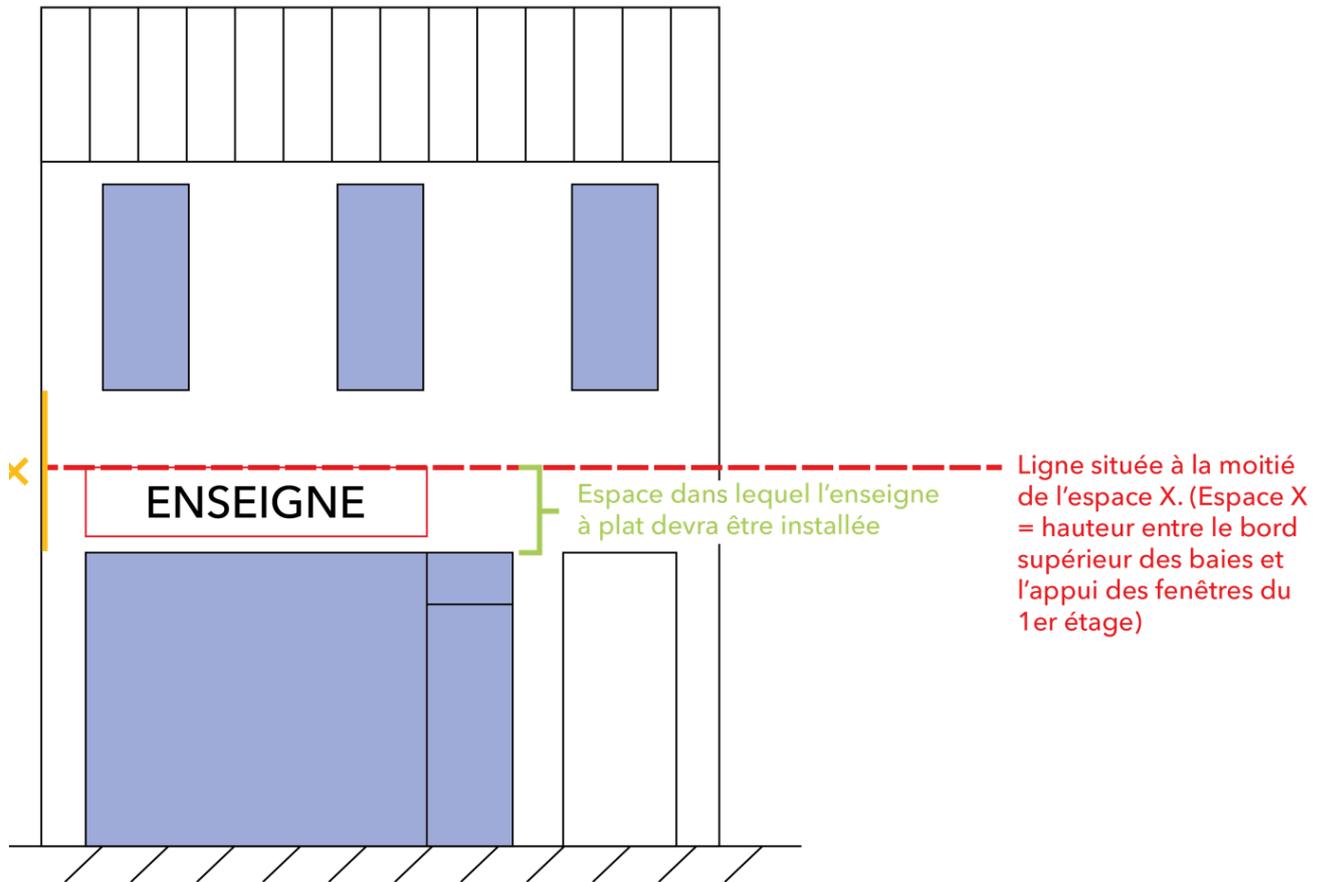


Schéma des surfaces des enseignes à considérer pour le calcul de la surface cumulée des enseignes

Annexe 4 : Positionnement des enseignes sur façade en zone 2

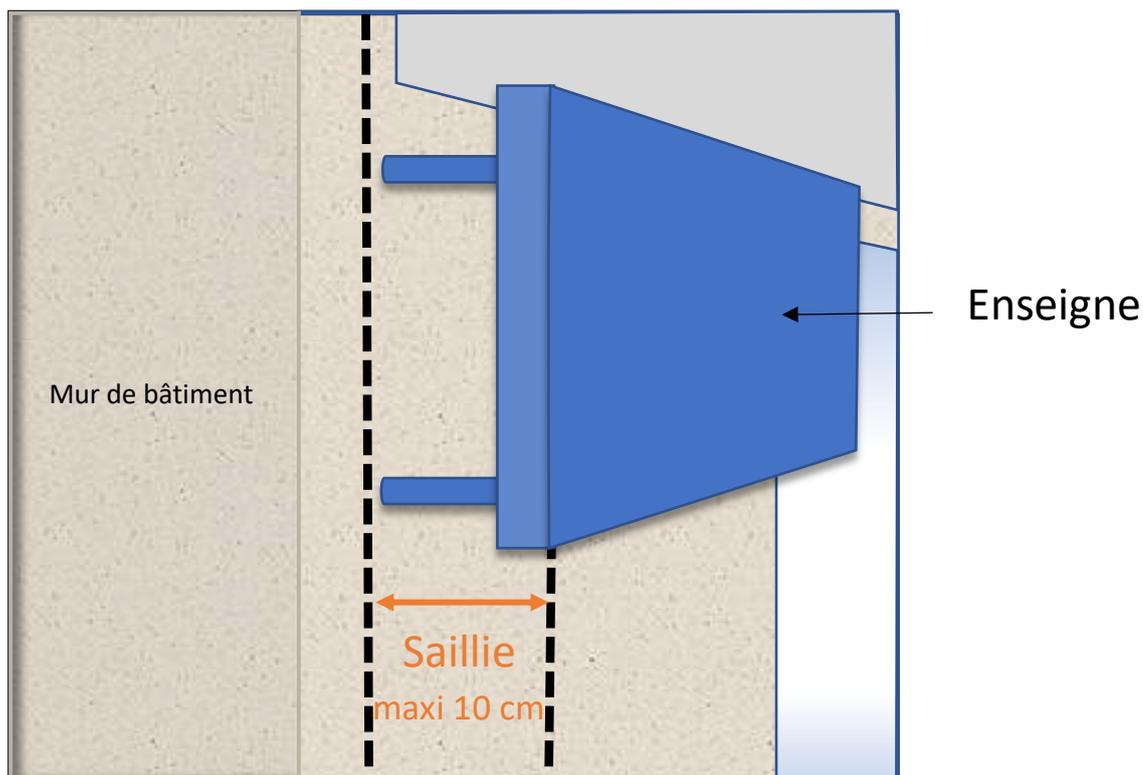


-  CORNICHE OU BANDEAU FILANT
-  ENSEIGNES : POSITIONS INTERDITES
-  ESPACE PRIVÉ
-  DEVANTURE EN APPLIQUE
-  DEVANTURE EN FEUILLURE
-  ENSEIGNE PERPENDICULAIRE 80 cm*80 cm MAXIMUM, À L'EXTRÉMITÉ DU CHASSIS VITRÉ

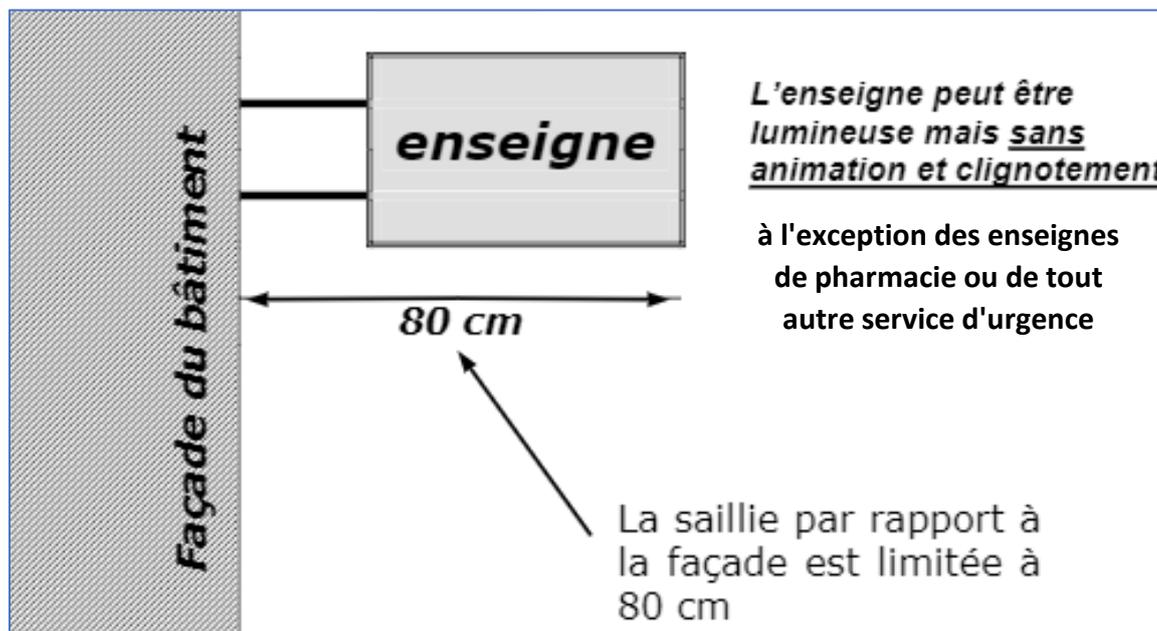


Annexe 5 : Saillie des enseignes sur façade en zones 1 et 2

Saillie d'enseigne parallèle :



Saillie d'enseigne perpendiculaire maximale : lorsque la distance séparant les deux alignements de la voie publique est égale ou supérieure à 8 mètres.



Annexe 6 : Palette chromatique des enseignes en façade installées en zone 2

Les teintes de bleu

Teinte de la devanture en RAL	Teinte du lettrage de l'enseigne	Teinte du lettrage de l'enseigne	Teinte du lettrage de l'enseigne
5000 bleu violet 	1013 blanc perlé 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 
5001 bleu vert 	1013 blanc perlé 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 
5003 bleu saphir 	1013 blanc perlé 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 
5007 bleu brillant 	1013 blanc perlé 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 
5009 bleu azur 	1013 blanc perlé 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 
5013 bleu cobalt 	1013 blanc perlé 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 
5014 bleu pigeon 	1013 blanc perlé 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 
5023 bleu pastel 	1013 blanc perlé 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 

Les teintes de gris

Teinte de la devanture en RAL	Teinte du lettrage de l'enseigne	Teinte du lettrage de l'enseigne	Teinte du lettrage de l'enseigne
7000 gris petit gris 	1013 blanc perlé 	7035 gris clair 	9006 alu blanc 
7001 gris argent 	1013 blanc perlé 	7035 gris clair 	9006 alu blanc 
7002 gris olive 	1013 blanc perlé 	8014 brun sépia 	9001 blanc crème 
7003 gris mousse 	1013 blanc perlé 	8014 brun sépia 	9001 blanc crème 
7004 gris de sécurité 	1013 blanc perlé 	7011 gris fer 	7012 gris basalte 
7005 gris souris 	1013 blanc perlé 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 
7006 gris beige 	1013 blanc perlé 	3011 rouge brun 	9001 blanc crème 
7008 gris kaki 	1013 blanc perlé 	1014 ivoire 	1015 ivoire clair 
7009 gris vert 	1013 blanc perlé 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 
7010 gris tente 	1013 blanc perlé 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 
7011 gris fer 	1013 blanc perlé 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 
7012 gris basalte 	1013 blanc perlé 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 
7013 gris brun 	1013 blanc perlé 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 
7023 gris béton 	1013 blanc perlé 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 
7030 gris pierre 	3011 rouge brun 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 
7031 gris bleu 	1013 blanc perlé 	7035 gris clair 	9006 alu blanc 
7032 gris silex 	1013 blanc perlé 	1019 beige gris 	9001 blanc crème 
7033 gris ciment 	6006 olive gris 	7035 gris clair 	9002 blanc gris 

7034 gris jaune		1013 blanc perlé		8024 brun beige		9001 blanc crème	
7035 gris clair		3005 rouge vin		7005 gris souris		7011 gris fer	
7036 gris platine		1013 blanc perlé		3007 rouge noir		9001 blanc crème	
7037 gris poussière		1013 blanc perlé		9002 blanc gris		9006 alu blanc	
7038 gris agate		3009 rouge oxyde		7005 gris souris		7011 gris fer	
7039 gris quartz		1013 blanc perlé		9001 blanc crème		9006 alu blanc	
7040 gris fenêtre		1013 blanc perlé		9002 blanc gris		9006 alu blanc	
7042 gris trafic A		1013 blanc perlé		9002 blanc gris		9006 alu blanc	
7044 gris soie		3007 rouge noir		7011 gris fer		7012 gris basalte	
7045 télé gris 1		1013 blanc perlé		9002 blanc gris		9006 alu blanc	
7046 télé gris 2		1013 blanc perlé		9002 blanc gris		9006 alu blanc	

Les teintes de marron

Teinte de la devanture en RAL	Teinte du lettrage de l'enseigne	Teinte du lettrage de l'enseigne	Teinte du lettrage de l'enseigne
8000 brun vert 	1013 blanc perlé 	6015 olive noir 	8014 brun sépia 
8001 terre de sienne 	1001 beige 	1013 blanc perlé 	8017 brun chocolat 
8002 brun de sécurité 	1013 blanc perlé 	9001 blanc crème 	doré
8003 brun argile 	1013 blanc perlé 	1014 ivoire 	9001 blanc crème 
8004 brun cuivré 	1013 blanc perlé 	8017 brun chocolat 	9001 blanc crème 
8007 brun fauve 	1013 blanc perlé 	1015 ivoire clair 	9001 blanc crème 
8008 brun olive 	1013 blanc perlé 	1015 ivoire clair 	9001 blanc crème 
8011 brun noisette 	1013 blanc perlé 	1015 ivoire clair 	doré
8012 brun rouge 	1013 blanc perlé 	1015 ivoire clair 	doré
8014 brun sépia 	1013 blanc perlé 	1015 ivoire clair 	9001 blanc crème 
8015 marron 	1013 blanc perlé 	1015 ivoire clair 	1019 beige gris 
8016 brun acajou 	1013 blanc perlé 	1015 ivoire clair 	1019 beige gris 
8017 brun chocolat 	1013 blanc perlé 	1015 ivoire clair 	doré
8024 brun beige 	1013 blanc perlé 	1015 ivoire clair 	9001 blanc crème 
8025 brun pâle 	1013 blanc perlé 	1015 ivoire clair 	9001 blanc crème 
8028 cuivre nacré 	1013 blanc perlé 	1015 ivoire clair 	9001 blanc crème 

Les teintes de vert

Teinte de la devanture en RAL	Teinte du lettrage de l'enseigne	Teinte du lettrage de l'enseigne	Teinte du lettrage de l'enseigne
6003 vert olive 	1013 blanc perlé 	3011 rouge brun 	9006 alu blanc 
6004 vert bleu 	1013 blanc perlé 	9006 alu blanc 	Doré
6005 vert mousse 	1013 blanc perlé 	9006 alu blanc 	Doré
6006 olive gris 	1013 blanc perlé 	9006 alu blanc 	Doré
6007 vert brun 	1013 blanc perlé 	9006 alu blanc 	Doré
6008 vert brun 	1013 blanc perlé 	9006 alu blanc 	Doré
6009 vert sapin 	1013 blanc perlé 	9006 alu blanc 	Doré
6011 vert réséda 	1013 blanc perlé 	1019 beige gris 	9006 alu blanc 
6012 vert noir 	1013 blanc perlé 	9006 alu blanc 	Doré
6013 vert jonc 	1013 blanc perlé 	3011 rouge brun 	9006 alu blanc 
6014 olive jaune 	1013 blanc perlé 	9006 alu blanc 	Doré
6015 olive noir 	1013 blanc perlé 	9006 alu blanc 	Doré
6020 vert turquoise 	1013 blanc perlé 	9006 alu blanc 	Doré
6021 vert pâle 	1013 blanc perlé 	3011 rouge brun 	9006 alu blanc 
6028 vert pin 	1013 blanc perlé 	1019 beige gris 	9006 alu blanc 
6033 turquoise menthe 	1013 blanc perlé 	5001 bleu vert 	9006 alu blanc 

Les teintes de beige et de jaune

Teinte de la devanture en RAL	Teinte du lettrage de l'enseigne	Teinte du lettrage de l'enseigne	Teinte du lettrage de l'enseigne
1001 beige 	1013 blanc perlé 	8014 brun sépia 	9001 blanc crème 
1002 jaune sable 	1013 blanc perlé 	8028 brun terre 	9001 blanc crème 
1011 beige brun 	1013 blanc perlé 	1015 ivoire clair 	9001 blanc crème 
1013 blanc perlé 	1019 beige gris 	8016 brun acajou 	8017 brun chocolat 
1014 ivoire 	1019 beige gris 	8016 brun acajou 	8017 brun chocolat 
1015 ivoire clair 	1019 beige gris 	8016 brun acajou 	8017 brun chocolat 
1019 beige gris 	1013 blanc perlé 	8017 brun chocolat 	9001 blanc crème 
1024 jaune ocre 	1013 blanc perlé 	8016 brun acajou 	9001 blanc crème 

Les teintes de rouge et violet

Teinte de la devanture en RAL	Teinte du lettrage de l'enseigne	Teinte du lettrage de l'enseigne	Teinte du lettrage de l'enseigne
3004 rouge pourpre 	1015 ivoire clair 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 
3005 rouge vin 	1015 ivoire clair 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 
3007 rouge noir 	1015 ivoire clair 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 
3009 rouge oxyde 	1013 blanc perlé 	1015 ivoire clair 	9001 blanc crème 
3011 rouge brun 	1013 blanc perlé 	1015 ivoire clair 	9006 alu blanc 
3012 rouge beige 	3011 rouge brun 	7012 gris basalte 	9006 alu blanc 
4004 violet bordeaux 	9001 blanc crème 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 
4007 violet pourpre 	9001 blanc crème 	9002 blanc gris 	9006 alu blanc 